200-09-008957-158 - 200-09-008958-156 - 200-09-008959-154 200-09-008960-152 - 200-09-008961-150 - 200-09-008962-158 200-09-008963-156 - 200-09-008964-154 - 200-09-008965-151 200-09-008966-159

#### **COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

(Québec)

En appel de jugements de la Cour supérieure, district de Chicoutimi, rendus le 10 février 2015 par l'honorable juge Roger Banford.

Nºs 150-05-002108-001 - 150-05-003511-088 - 150-17-000584-034 150-05-003517-085 - 150-05-003514-082 - 150-05-003497-080 150-05-003498-088 - 150-05-003513-084 - 150-05-003508-084 150-05-003495-084 C.S. (Chicoutimi)

GHISLAIN CORNEAU
MIVILLE CORNEAU
STÉPHANE CORNEAU
MARTIN PELLETIER
JEAN-MARIE GAGNÉ
GABRIELLE SIMARD
ANDRÉ LALANCETTE
CLÉMENT LALANCETTE
RICHARD RIVERIN
GABRIEL JEAN
MARC SIMARD

**APPELANTS** (défendeurs)

C.

#### LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

INTIMÉE

(demanderesse)

(Suite des intitulés et coordonnées des procureurs en pages intérieures)

#### MÉMOIRE DE L'INTIMÉE ET ANNEXES



- et -

# COMMUNAUTÉ MÉTISSE DU DOMAINE DU ROY ET DE LA SEIGNERIE DE MINGAN LA PREMIÈRE NATION DE MASHTEUIATSH LA PREMIÈRE NATION DES INNUS ESSIPIT LA PREMIÈRE NATION DE NUTASHKUAN

(intervenantes)

- et -

# MRC DU FJORD DU SAGUENAY LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FULGENCE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-ÉTERNITÉ

(mises en cause)

Me Leandro Steinmander Me Daniel Benghozi Me Francis Demers Bernard, Roy (Justice-Québec)

> Bureau 8.00 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél.: 514 393-2336 Téléc.: 514 873-7074

<u>leandro.steinmander@justice.gouv.qc.ca</u> <u>daniel.benghozi@justice.gouv.qc.ca</u> <u>francis.demers@justice.gouv.qc.ca</u>

Procureurs de l'Intimée

Me Daniel Côté Aubin Girard Côté

Bureau 310 1700, boul. Talbot Chicoutimi (Québec) G7H 7Y1

Tél.: 418 543-0786 Téléc.: 418 543-9932 daniel.cote@bellnet.ca

**Procureur des Appelants** 

Me Richard Bergeron Cain Lamarre S.E.N.C.R.L.

Bureau 600 255, rue Racine Est Chicoutimi (Québec) G7H 6J6

Tél.: 418 545-4580 Téléc.: 418 549-9590 richard.bergeron@clcw.ca

Procureur des Intervenantes La Première Nation de Mashteuiatsh, La Première Nation des Innus Essipit, et La première nation de Nutashkuan

#### Volume 1

,		,
	1) = 1 'INI I II	$M \vdash L$
	DE L'INTII	~~~

PAR	TIE I – LES FAITS	1
PAR	TIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE	1
PAR	ΓΙΕ ΙΙΙ – LES ARGUMENTS	3
1-	Le juge de première instance n'a pas erré en concluant que la preuve des Appelants était nettement insuffisante pour établir l'existence d'une communauté métisse historique sur le territoire pertinent	3
1a)	Le juge a correctement identifié et appliqué le critère juridique pertinent	3
	Aucun précédent ne vient supporter la notion de communauté « diffuse » titulaire de droits constitutionnels	6
	Il n'existe pas une exceptionnalité autochtone en matière d'appréciation de la force probante de la preuve	7
	Non-pertinence de la comparaison entre le « niveau de qualité » de la preuve entendue lors du procès Powley et celui de la preuve produite devant le juge Banford	8
1b)	Absence d'erreur manifeste invalidant le constat factuel d'absence d'une communauté métisse historique	9
	La Nomenclature du généalogiste Alemann établit le métissage biologique des Innus	9

	Volume 1 (suite)	
	Des preuves éparses, incertaines et équivoques	14
	Le commentaire de Hébert sur les nombreuses unions illégitimes constatées par les Missionnaires des postes	15
	Un argument syntactique	15
	La relation du père Coquart	16
	Les lois créatrices du statut d'Indien de la deuxième moitié du 19 <sup>e</sup> siècle	16
	Le témoignage de François Verreault	17
	Les Métifs identifiés par J. Saint Onge	18
	Une deuxième opinion recherchée sur le recensement de l'Abbé Doucet de 1839	18
	Deux cents cabanes de « sauvages » à la rivière du Moulin : le récit de P. Lavoie	19
	Un deuxième avis recherché sur la « communauté métisse du Haut Saguenay »	20
	La pétition des Montagnais de 1848	21
	Le recensement de 1851	21
2-	Le juge n'a pas erré lorsqu'il a conclu que la preuve des Appelants était nettement insuffisante pour établir l'existence d'une communauté métisse contemporaine sur le territoire pertinent	23
	Les entrevues auprès des membres et dirigeants de la CMDRSM	24
	L'itinéraire historique des Métis de Sault-Sainte- Marie	25

#### Mémoire de l'intimée et annexes

Page

	Volume 1 (suite)	
	Les « Métis » de la nouvelle réserve de Pointe Bleue (Mashteuiatsh)	26
	Les gens des Terres Rompues	27
	La CMDRSM	29
	L'objection à la production d'un complément d'expertise et treize textes	32
3-	L'appartenance des Appelants à la communauté métisse contemporaine	35
	L'auto-identification « tardive » et « opportuniste » des Appelants	36
	Les liens ancestraux des Appelants	37
4-	Le juge a examiné la preuve avec un critère juridique de mainmise erroné	40
	L'interprétation erronée du critère de mainmise	41
	La mainmise sur le territoire pertinent s'établit entre 1733 et 1767	49
PART	TIE IV - LES CONCLUSIONS	58
PART	TIE V - LES SOURCES	59

#### Volume 1 (suite)

#### **ANNEXE I – LE JUGEMENT**

Le jugement dont appel est reproduit en annexe au mémoire des appelants.

#### ANNEXE II – LES PROCÉDURES

Procès- de gest	-verbal d'audience d'une conférence téléphonique ion	18	janv.	2013	61
Déclara	ation de dossier complet des intimés	30	avr.	2013	67
Procès-	-verbal d'audience (conférence de gestion)	3	mai	2013	99
Procès-	-verbal d'audience (conférence préparatoire)	06	uin	2013	107
Déclara	ations communes du demandeur et du défendeur,	04	nov.	2013	119
	pondance entre Me Leandro Isai Steinmander et Me Côté datée du	16	janv.	2014	151
Procès-	-verbal d'audience	18	mars	2014	153
ANNEX	(E III a) – LES PIÈCES				
C  '	Document tiré du site Internet de la CMDRSM, dix questions-réponses produites au soutien de 'interrogatoire après défense de René Tremblay (PG-3)				.158
C	nterrogatoire après défense sur déclaration d'intervention de M. René Tremblay du 2 mars 2009 (extraits)				.160
a	Règlements de la Corporation dans leur version actuelle (Engagement 1 à la suite de l'interrogatoire après défense de René Tremblay)				.188

	Volume 1 (suite)	
PC-7	Procès-verbaux et résolutions qui concernent le recrutement et le membership, les rapports avec d'autres organisations autochtones; résolutions et procès-verbaux des conseils d'administration dans lesquels il est débattu et résolu de modifier les textes constitutifs de l'organisation, en liasse	193
PC-8	Procès-verbaux des quatre assemblées générales annuelles, en liasse	198
PC-15	Le Saguenay Lac-Saint-Jean (et la Côte-Nord) : « Notre Terre à Nous Aussi » (extraits)	203
PC-16	Commission parlementaire : texte de présentation de l'Approche commune	211
PC-17	Le Saguenay-Lac-Saint-Jean (et la Côte-Nord) : « Notre Terre à Nous Aussi » (extraits)	218
PC-18	Rapport de Michel Lavoie (2.1) (extraits)	220
	Documents au soutien du rapport	
	Arrêt du Conseil privé	261
	Arrêt du Conseil supérieur de Québec	264
	Bail à la veuve Fornel, p. 91-92	267
	Ernest Vooris, <i>Historic forts and trading posts</i> , 1930, p. 169	270
	G. Havard, <i>Postes français et villages indiens</i> , p. 13-15	272
	Ordonnance au sujet des limites du Domaine du Roi 1733	277
	Rapport de Murray p. 294	284

Mémoire de l'intimée et annexes	Page
Volume 1 (suite)	
Transcription de la pétition du père Coquart au nom des Montagnais, p. 7-10	289
PC-19 Rapport de Jean-Pierre Sawaya et Andrée Héroux (2.4) (extraits)	292
Document au soutien du rapport	
Recensements du Canada, 1665-1871	317
Volume 2	
PC-21 Rapport de Nelson-Martin Dawson (3.4) (extraits)	321
PC-22 Rapport de Réal Brisson (3.5) (extraits)	363
Document au soutien du rapport	
Josée Maillot, <i>Deux lettres montagnaises du XVIIIe</i> siècle, p. 5-9	369
PC-25 Rapport de Claude Gélinas (4.1) (extraits)	376
PC-27 Rapport de Nelson-Martin Dawson (4.3, Complément) (extraits)	385
Document au soutien du rapport	
Tableaux généalogiques des Appelants (4.3, Complément)	414
PC-28 Rapport de Jean-François Vachon (4.4) (extraits)	415
Document au soutien du rapport	
Enregistrement audio-vidéo, témoignage du 6 mars 2003 de M. P. Montour, directeur de la Corporation Métisse du Québec, devant la commission de l'Assemblée Nationale sur l'Approche commune	422

Mémoire de l'intimée et annexes	Page
Volume 2 (suite)	
PC-30 Rapport de Louis-Pascal Rousseau (5.2) (extraits)	423
PC-31 Rapport de Louis-Pascal Rousseau (5.3) (extraits)	478
PC-32 Rapport de Jean-Philippe Warren (5.7) (extraits)	555
Documents au soutien du rapport	
D. Perron, Historique de Sacré-Coeur, p. 22-23	581
Francis et Morantz, Partners in Furs, p. 156	587
G. Bouchard, <i>Quelques arpents d'Amérique</i> , p. 136- 141	589
G. Bouchard, M. St-Hilaire, « Les Amérindiens du Saguenay à l'époque contemporaine » dans Les Saguenayens, p. 95-124	592
JAllan Burgesse, <i>La plus ancienne famille du Saguenay</i> , p. 9 in fine -11, 15-18	609
R. Blanchard, L'Est du Canada français, p. 133, 346	616
PC-33 Acte de naissance de Joseph Corneau / Acte de mariage de Christophe Corneau / Acte de baptême des enfants de Christophe Corneau, en liasse	620
PC-34 Monographie de Jean-Charles Claveau, L'Ancêtre Peter McLeod et sa descendance	627
PC-35 Monographie de Jean-Charles Claveau, <i>Chicoutimi</i> en ce temps-là	631
PC-39 Proclamation royale d'octobre 1763 (version originale en anglais et sa traduction en français)	636
PC-40 Rapport Bagot de 1845	638
PC-42 Recensement de Métabetchouan	642

Mémoire de l'intimée et annexes	Page
Volume 2 (suite)	
PC-43 Victor Tremblay, <i>Histoire du Saguenay</i> , 1938 (extraits)	647
PC-44 Russel Bouchard, Histoire de Chicoutimi (extraits)	650
PC-45 Russel Bouchard, Histoire de Jonquière (extraits)	656
PC-46 Russel Bouchard, Histoire de Jonquière (extraits)	660
PC-47 Extraits de I-26 ( <i>La fin de l'histoire par un témoin oculaire</i> et l'article du professeur Camil Girard sur le protêt)	662
PC-50 Chronique de Radio-Canada du 7 avril 2011	686
PC-52 Mémoires des vieillards, nº 25, Charles Tremblay, 84 ans	689
PC-55 M-A. Bluteau et S. Gauthier, « Éléments de recherche en vue d'une étude historique du peuplement de Charlevoix » (article)	691
PC-60 P. R. Bacon, « Louis-Denis Bacon et sa descendance montagnaise », Saguenayensia 1983	696
PC-63 John Foster, « Wintering, the Outsider Adult Male and the Ethnogenesis of the Western Plains Métis » (1994)	698
PC-66 Serge Goudreau, « Population du poste de traite de Chicoutimi en 1839 », Mémoires de la société généalogique canadienne-française	701
PC-67 Rapport Morrisson pour la Commission royale sur les peuples autochtones	713

Mém	noire de l'intimée et annexes	Page
	Volume 3	
PC-6	69 Jacqueline Peterson, « Many roads to Red River »	717
PC-7	70 Rapport de Ray dans l'affaire <i>Powley</i> et tableau 16 des annexes (extrait)	720
PC-7	74 John Foster, « Some questions and perspectives on the problem of métis roots »	721
PC-7	76 Brown and Shenck, « Métis, Mestizos, and Mixed- bloods »	726
PC-7	77 PowerPoint de Louis-Pascal Rousseau, « Exposé sur les sept (7) indicateurs »	728
PC-7	79 Carte du Domaine du Roi en 1685	753
I-4	Nomenclature des Métis Domaine du Roy-Mingan – (Alexandre Aleman)	754
I-5	Expertise : La communauté métisse de Chicoutimi : fondements historiques et culturels – (Russel Bouchard) (extraits)	764
	Document au soutien du rapport	
	Décompte de Bouchard du recensement de 1851, secteur Métabetchouan, p. 7	769
I-6	Quatre années dans la vie du poste de traite de Chicoutimi : 1800-1804/Le Journal de Neil McLaren – (Russel Bouchard)	770
I-7	Expertise: Dans les Langes métisses des Terres-Rompues: Le cas de l'alliance d'affaires Gagnon, Kessy, Murdock – (Russel-A. A. Bouchard) (extraits)	775
	Documents au soutien du rapport	
	Mémoire de Vieillard #145	777

Mémo	oire de l'intimée et annexes	Page
	Volume 3 (suite)	
	L. Petit, Mémoire d'ancien #142	780
I-8	Expertise : Le Peuple Métis de la Boréalie : Un épiphénomène de civilisation – (Russel Bouchard) (extraits)	781
I-10b	L'identité métisse Saguenay-Lac-Saint-Jean/Cote- Nord (Jessy Baron, Emmanuel Michaux et Denis Gagnon) : <b>Corpus</b> (Entrevues de Jessy Baron (entretien avec G. Corneau)	793
I-11	Expertise: La longue marche du Peuple oublié Ethnogenèse et spectre culturel du Peuple Métis de la Boréalie – (Russel-A. A. Bouchard) [Document non reproduit]	801
	Document au soutien du rapport	
	Coquart, Mémoire sur les Postes du Domaine du Roi, p. 94-98	802
I-16	Hébert, Léo-Paul, <i>Le Quatrième Registre de Tadoussac,</i> P.U.Q., UQAC, 1982, Introduction, pages XI à XXXVII	807
I-20	Russel Bouchard, <i>Le Saguenay des fourrures</i> (1534-1859), Chicoutimi, 1989, 269 p. <i>(extraits)</i>	827
I-21	Russel Bouchard, Le dernier des Montagnais I Vie et mort de la nation ilnu, Chicoutimi, 1995, 210 p. (extraits)	850
I-23	Russel Bouchard, <i>Histoire de Jonquière : coeur industriel du Saguenay-Lac-Saint-Jean / Des origines à 1997</i> , Chicoutimi, 1997, 597 p. <i>(extraits)</i>	853
I-24	Russel Bouchard, <i>Histoire de Chicoutimi – La fondation (1842-1893)</i> , Chicoutimi, 1992, 241 p. <i>(extraits)</i>	856

#### Mémoire de l'intimée et annexes

Page

	Volume 3 (suite)	
I-28	Russel Bouchard, L'exploration du Saguenay par J L. Normandin en 1732 / Au coeur du Domaine du Roi / Journal original retranscrit, commenté et noté, Septentrion, Sillery, 2002, 300 p. (extraits)	862
I-31	Gilles Havard, Empire et métissage / Indiens et Français dans les Pays d'en Haut (1660-1715), Septentrion, Sillery, 2003, 829 p. (extraits)	894
I-35	Expertise d'Étienne Rivard, géographe (extraits)	899
I-36	Expertise d'Emmanuel Michaux, anthropologue (Denis Gagnon) (extraits)	901
I-37	Expertise de Serge Gauthier, ethno-historien et Jacques Lacoursière, historien (extraits)	903
	Document au soutien du rapport	
	S. Goudreau, De Pelletier à Tshernish, p. 177-191	904
RI-3	Extraits du blog de R. Bouchard	919
RI-4	Extraits du blog de R. Bouchard	921
RI-7	Rapport de D. Delage (extraits)	924
RI-8	Rapport de P. Charest (extraits)	928
RR-P	-8 Interrogatoire après défense du 18 février 2009	930

TABLE DES MATIERES	XII)
Mémoire de l'intimée et annexes	Page
Volume 3 (suite)	
ANNEXE III b) - LES DÉPOSITIONS	
Audition du 14 novembre 2013 (extrait)	
Preuve de la défense	
RENÉ TREMBLAY Interrogé par Me Côté Contre-int. par Me Steinmander	932 948
RICHARD RIVERIN  Contre-int. par Me Bergeron	955
Audition du 15 novembre 2013 (extrait)	
Preuve de la défense (suite)	
STÉPHANE CORNEAU Contre-int. par Me Steinmander	960
Audition du 19 novembre 2013 (extrait)	
Preuve de la défense (suite)	
JEAN-RENÉ TREMBLAY Interrogé par M <sup>e</sup> Côté Contre-int. par M <sup>e</sup> Steinmander	965 979
Audition du 10 mars 2014 (extrait)	
Preuve des intervenantes (suite)	
LOUISE VERREAULT Interrogé par M <sup>e</sup> Bergeron	993
ROSAIRE CONNELY Interrogé par M <sup>e</sup> Bergeron	999

TABLE DES MATIÈRES	xiii)	
Mémoire de l'intimée et annexes	Page	
Volume 3 (suite)		
Audition du 11 mars 2014 (extrait)		
Preuve de la défense (suite)		
RUSSEL-AURORE BOUCHARD (expert) Interrogé par Me Montour	1010	
Audition du 12 mars 2014 (extrait)		
Preuve de la défense (suite)		
RUSSEL-AURORE BOUCHARD  Contre-int. par Me Steinmander	1014	
Audition du 13 mars 2014 (extrait)		
Preuve de la défense (suite)		
RUSSEL-AURORE BOUCHARD Contre-int. par Me Steinmander	1015	
Volume 4		
Audition du 17 mars 2014 (extrait)		
Preuve de la défense (suite)		
EMMANUEL MICHAUX  Contre-int. par Me Steinmander	1119	
Audition du 18 mars 2014 (extrait)		
Preuve de la défense (suite)		
EMMANUEL MICHAUX Contre-int. par Me Steinmander Représentations	1123	

### TABLE DES MATIÈRES

xiv)

Mémoire de l'intimée et annexes	Page
Volume 4 (suite)	
Audition du 19 mars 2014 (extrait)	
Preuve de la défense (suite)	
SERGE GAUTHIER Interrogé par Me Côté Contre-int. par Me Demers	1148 1153
Audition du 22 avril 2014 (extrait)	
Preuve de la défense (suite)	
ÉTIENNE RIVARD Interrogé par Me Côté	1155
Audition du 23 avril 2014 (extrait)	
Preuve de la défense (suite)	
ÉTIENNE RIVARD  Contre-int. par Me Benghozi	1160
Audition du 24 avril 2014 (extrait)	
Preuve de la demande	
NELSON-M. DAWSON (expert) Interrogé par Me Demers	1183
Audition du 28 avril 2014 (extrait)	
Preuve de la demande (suite)	
ANDRÉE HÉROUX Interrogé par M <sup>e</sup> Steinmander	1216

TABLE DES MATIÈRES	xv)	
Mémoire de l'intimée et annexes	Page	
Volume 4 (suite)		
Audition du 29 avril 2014 (extrait)		
Preuve de la demande (suite)		
LOUIS-PASCAL ROUSSEAU (expert) Interrogé par M <sup>e</sup> Steinmander	1229	
Audition du 30 avril 2014 (extrait)		
Preuve de la demande (suite)		
LOUIS-PASCAL ROUSSEAU (expert) Interrogé par Me Steinmander	1288	
Audition du 20 mai 2014 (extrait)		
Preuve de la demande (suite)		
MICHEL LAVOIE Interrogé par M <sup>e</sup> Benghozi	1295	
Audition du 26 mai 2014 (extrait)		
Preuve de la demande (suite)		
CLAUDE GÉLINAS (expert) Interrogé par M <sup>e</sup> Steinmander	1324	
Audition du 27 mai 2014 (extrait)		
Preuve de la demande (suite)		

.....1348

CLAUDE GÉLINAS (expert)

Contre-int. par Me Montour

#### TABLE DES MATIÈRES

xvi)

Mémoire de l'intimée et annexes	Page
Volume 4 (suite)	
Audition du 28 mai 2014 (extrait)	
Preuve de la demande (suite)	
<b>JEAN-PHILIPPE WARREN (expert)</b> Interrogé par M <sup>e</sup> Steinmander	1362
Audition du 16 juin 2014 (extrait)	
Preuve des intervenantes (suite)	
DENYS DELÂGE (expert) Interrogé par Me Bergeron	1378
Audition du 17 juin 2014 (extrait)	
Preuve des intervenantes (suite)	
PAUL CHAREST Interrogé par Me Bergeron	1382
Attastation des procureurs	1387
Attestation des procureurs	1307

Exposé de l'Intimée Les faits

#### **EXPOSÉ DE L'INTIMÉE**

#### PARTIE I – LES FAITS

1. L'Intimée s'en remet aux faits retenus par le juge Banford ainsi qu'à la description des faits procéduraux relatée par les Appelants, mais apporte les précisions suivantes :

- 2. Des quatorze dossiers réunis et instruits devant le juge Banford, seuls dix ont effectivement été inscrits en appel.
- 3. L'Intimée ajoute également qu'avant l'audition, les parties ont convenu d'admissions. Les déclarations communes du demandeur et du défendeur établissent pour chaque dossier que les Appelants admettent que « les noms, les lieux et les dates de mariage des ancêtres [du défendeur] sont ceux figurant à son tableau généalogique en forme de demi-lune couleur, annexé à l'expertise du demandeur, 4.3 "Analyse des parcours généalogiques" »<sup>1</sup>.

-----

#### **PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE**

4. Les questions en litiges soulevées par les Appelants reprennent quatre critères énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *Powley* pour déterminer l'existence d'une communauté métisse titulaire de droits ancestraux. Les Appelants allèguent que le juge Banford a commis des erreurs dans l'appréciation de la preuve des critères suivants :

- a) L'identification d'une communauté métisse historique titulaire de droits ancestraux (ciaprès la **communauté historique**);
- b) La détermination de la date de la mainmise de l'État sur le territoire pertinent (ci-après la **mainmise**);
- c) L'établissement de l'existence d'une communauté contemporaine titulaire des droits revendiqués (ci-après la **communauté contemporaine**);

Déclarations communes du demandeur et du défendeur, Mémoire de l'Intimée (M.I.), vol. 1, p. 119 et s., et Tableaux généalogiques des Appelants (cédérom), dans PC-27 (4.3, Complément), M.I. vol. 2, p. 414.

- d) La vérification de l'appartenance des Appelants à la communauté actuelle titulaire de droits ancestraux. Ce critère comprend la démonstration de *l'auto-identification* des Appelants à la communauté métisse actuelle, de *l'acceptation* des Appelants par la communauté contemporaine et l'établissement de *liens ancestraux* entre les Appelants et la communauté historique titulaire de droits ancestraux (ci-après **l'appartenance à la communauté contemporaine**).
- 5. L'Intimée affirme que le juge de première instance n'a pas erré en droit ni en faits concernant les critères suivants : la communauté historique, la communauté contemporaine et l'appartenance à la communauté contemporaine.
- 6. L'Intimée soumet toutefois que le juge de première instance a erré en droit quant à la détermination de la date de la mainmise de l'État sur le territoire pertinent.
- 7. L'Intimée soumet donc la question suivante :
- 8. Le juge de première instance a-t-il mal identifié le critère juridique de la mainmise?
- 9. L'Intimée ne remet pas en question l'appréciation de la preuve par le juge de première instance, mais l'application du critère de mainmise eu égard aux faits. L'Intimée soumet que le juge de première instance a appliqué un critère de la mainmise erroné. Selon la Cour suprême, la mainmise correspond au moment où les groupes autochtones perdent le *contrôle effectif* sur un territoire au profit des Européens. Or, le juge a plutôt cherché le moment où le mode de vie *traditionnel* des Autochtones a été transformé par l'arrivée des colons eurocanadiens. Le juge du procès a ainsi écarté les autres formes de contrôle du territoire mises en place par les autorités coloniales avant l'ouverture officielle à la colonisation agroforestière.
- 10. L'Intimée soumet que la mainmise sur le territoire du Domaine du Roi a été complétée entre les années 1733 et 1767.
- 11. Par ailleurs, l'Intimée soumet également que les Appelants sont forclos d'en appeler de la décision interlocutoire du juge Banford maintenant l'objection à la production d'un rapport complémentaire de l'expert Gauthier<sup>2</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> M.A., vol. 1, p. 39, par. 99.

Exposé de l'Intimée Les arguments

#### PARTIE III – LES ARGUMENTS

1- Le juge de première instance n'a pas erré en concluant que la preuve des Appelants était nettement insuffisante pour établir l'existence d'une communauté métisse historique sur le territoire pertinent

- 12. Le juge a examiné la preuve pour vérifier si elle apportait des indices susceptibles d'étayer la thèse de la formation au Saguenay d'un collectif Métis, dont les membres partageraient un mode de vie caractéristique et une identité collective. Il a conclu que la preuve d'un tel phénomène n'avait pas été faite au procès.
- 13. Les Appelants doivent maintenant démontrer que pour conclure ainsi, le juge a dû mettre en œuvre des critères juridiques erronés qui l'ont amené à disqualifier des éléments de preuve décisifs ou que ses constats factuels sont si manifestement dépourvus d'appui dans la preuve que le résultat est fondamentalement vicié.

#### 14. L'Intimée soutient que :

3

- le juge a correctement identifié et mis en œuvre le critère juridique de reconnaissance de communautés métisses historiques;
- la conclusion du juge à l'absence d'une communauté métisse historique n'est viciée d'aucune erreur manifeste et elle est la seule qui trouve un fondement documentaire.

#### 1a) Le juge a correctement identifié et appliqué le critère juridique pertinent

- 15. Les Appelants plaident que le décideur a durci ou haussé les critères juridiques de reconnaissance d'une communauté métisse historique et qu'il « leur laisse l'impression » d'avoir exigé de la preuve qu'elle démontre l'existence d'une communauté historique à la visibilité comparable à celle de la Nation métisse des Prairies de l'Ouest canadien<sup>3</sup>.
- 16. Cette prétention n'est étayée par aucune référence au jugement attaqué. Celui-ci ne contient aucune occurrence d'un constat d'existence d'une forme quelconque de vie

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> M.A., vol. 1, p. 21, par. 51.

communautaire métisse qui ait été mésestimé et écarté parce qu'il ne manifestait pas un degré de visibilité comparable à celui de la Nation métisse des Prairies.

- 17. La lecture des motifs montre au contraire que le juge a conclu comme il l'a fait parce qu'il n'a tout simplement pas retrouvé dans la preuve soumise par les Appelants « une forme quelconque d'organisation sociale » repérable<sup>4</sup>, des traits culturels « un tant soit peu » propres au groupe postulé<sup>5</sup>, parce qu'il n'a trouvé <u>aucun</u> regroupement d'individus visant à poursuivre des finalités spécifiques<sup>6</sup>, parce qu'il a constaté l'absence de données démographiques pertinentes<sup>7</sup> et le défaut de preuve d'un quelconque enracinement durable sur le territoire, sur plusieurs générations<sup>8</sup>.
- 18. À moins de considérer que des collectivités métisses puissent être reconnues en droit sans la moindre preuve d'organisation sociale spécifique, sans preuve aucune d'un patrimoine culturel distinctif, sans la moindre manifestation d'une forme d'identité collective, on ne peut reprocher au juge de s'être mal dirigé en droit.
- 19. Plutôt que de référer à l'emploi des critères juridiques par le juge lors du traitement de la preuve, les Appelants plaident l'erreur sur une comparaison mot à mot entre le paragraphe 12 de l'arrêt *Powley* et le paragraphe 55 du jugement<sup>9</sup>.
- 20. Pourtant, les quatre dimensions identifiées audit paragraphe 55 recoupent parfaitement le critère élaboré dans l'arrêt *Powley*<sup>10</sup>. Les Appelants assimilent à tort maintenant toute exigence de manifestation appréciable de la collectivité historique alléguée au durcissement des critères d'identification des communautés métisses.

Jugement dont appel (G. Corneau), par. 256, M.A., vol. 1, p. 103.

Jugement dont appel (G. Corneau), par. 256, M.A., vol. 1, p. 103.

Jugement dont appel (G. Corneau), par. 258, M.A., vol. 1, p. 103.

Jugement dont appel (G. Corneau), par. 259, M.A., vol. 1, p. 103.

Jugement dont appel (G. Corneau), par. 259, M.A., vol. 1, p. 104.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Jugement dont appel (G. Corneau), par. 260, M.A., vol. 1, p. 104.

<sup>9</sup> M.A., vol. 1, p. 21, par. 49; Jugement dont appel (G. Corneau), par. 55, M.A., vol. 1, p. 68.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> R. c. Powley, [2003] 2 R.C.S. 207, ci-après, Powley (CSC).

21. La résultante est leur concept de communauté « diffuse » qui, par définition, les dédouanerait de l'obligation de prouver ce qu'ils avancent. Cette position est incompatible avec la doctrine des droits ancestraux. Voici pourquoi.

- 22. C'est à bon droit que le juge du procès a décliné l'énoncé du critère en y lisant l'exigence d'un « groupe *vivant ensemble, en société, sur un même territoire* »<sup>11</sup>. La formulation reprend correctement pour les Métis le même fondement historique des droits reconnus aux Autochtones dans l'ordre juridique canadien :
  - [31] Plus précisément, le par. 35(1) établit le cadre constitutionnel qui permet de reconnaître que les autochtones <u>vivaient sur le territoire en sociétés distinctives</u>, possédant leurs propres cultures, pratiques et traditions, et de concilier ce fait avec la souveraineté de Sa Majesté. Les droits substantiels visés par cette disposition doivent être définis à la lumière de cet objet. Les droits ancestraux reconnus et confirmés par le par. 35(1) doivent tendre à concilier <u>la préexistence des sociétés autochtones</u> et la souveraineté de Sa Majesté. 12
- 23. Également, la formulation du critère par le juge Banford aux sous-paragraphes 55 c) et d) ne fait que reprendre l'exigence de différentiation communautaire spécifique qui traverse l'arrêt *Powley*.
- 24. L'emphase de la Cour dans cet arrêt sur les notions d'identité collective et culture distinctes<sup>13</sup> ne doit pas surprendre, car il était question alors d'appliquer aux Métis la doctrine générale des droits ancestraux. Cette doctrine protège les coutumes et traditions de collectifs dont la préexistence en tant que sociétés organisées <u>spécifiques</u> sur le territoire est à réconcilier avec le nouvel ordre juridico-politique imposé par les autorités coloniales. Or, des personnes d'ascendance mixte présentes sur un territoire peuvent bien avoir vécu « en société » avec l'identité collective et la culture des peuples indiens, ou bien, peuvent avoir fait partie du groupe eurocanadien, sans avoir développé une organisation sociale et une culture spécifiques. La reconnaissance de droits ancestraux des Métis suppose, comme avec toute collectivité autochtone, la démonstration de l'existence d'une collectivité identifiable, sujet titulaire de ces droits. C'est pourquoi :

Jugement dont appel (G. Corneau), par. 55 b), M.A., vol. 1, p. 68.

R. c. Van der Peet, [1996] 2 R.C. S. 507, par 31, nos soulignements, et par. 74. Également, Calder c. P.G. Colombie-Britannique, [1973] R.C.S. 313, p. 328.

Powley (CSC), précité, par. 10, 12, 13, 23, 38.

Exposé de l'Intimée Les arguments

« [10] Le mot "Métis" à l'art. 35 ne vise pas toutes les personnes d'ascendance mixte indienne et européenne, mais plutôt les **peuples distincts** qui, en plus de leur ascendance mixte, **possèdent leurs propres coutumes, façons de vivre et identité collective reconnaissables et distinctes de celles de leurs ancêtres indiens ou inuits d'une part et de leur ancêtres européens d'autre part... »<sup>14</sup>** 

25. Le juge a, à bon droit, refusé que des droits constitutionnels soient attribués aux descendants de groupes purement virtuels dont la réalité historique serait toujours postulée par les intéressés, mais jamais établie<sup>15</sup>.

## Aucun précédent ne vient supporter la notion de communauté « diffuse » titulaire de droits constitutionnels

- 26. Les Appelants attribuent aux dossiers *Hirsekorn, Laviolette* et *Goodon* la valeur d'une reconnaissance jurisprudentielle de la notion de communauté métisse « diffuse et régionale » qu'ils mettent de l'avant. Ils ne donnent pas de références précises<sup>16</sup>.
- 27. Dans ces affaires de l'Ouest canadien, l'émergence au cours du 19e siècle d'une collectivité autochtone nouvelle, les Métis des Prairies, n'est pourtant pas en litige. Le débat porte plutôt sur l'extension territoriale des droits ancestraux de ce peuple parfaitement identifiable et reconnu, mais qui déploie son mode de vie nomade sur une vaste région, sans fixer des établissements sur l'ensemble du territoire fréquenté<sup>17</sup>. Faut-il reconnaître des droits ancestraux sur des territoires fréquentés pour la chasse par ce peuple distinct alors qu'il n'y avait pas implanté des villages métis dans les environs, comme c'est le cas de Sault-Sainte-Marie tout proche du lieu d'abattage des Powley? Il s'agit d'un débat portant sur les conséquences juridiques d'un mode de vie « diffus » sur le plan géographique d'une communauté dont la spécificité communautaire métisse est par ailleurs nette et précise. Ces précédents donc, ne modifient en rien l'état du droit sur les critères d'identification du collectif titulaire de droits revendiqués.

Powley (CSC), précité, par. 10. Notre emphase.

Jugement dont appel (G. Corneau), par. 223, 231-234, M.A., vol. 1, p. 98-99; *R.* c. *Vautour,* 2010 NBCP 39, par. 46.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> M.A., vol. 1, p. 32, par. 82.

R. v. Hirsekorn, 2013 ABCA 242 (requête en permission d'appel à la Cour suprême rejetée), par. 33;
 R. v. Laviolette, 2005 SKPC 70, par. 21; R. v. Goodon, 2008 MBPC 59, par. 46-48.

Exposé de l'Intimée Les arguments

# Il n'existe pas une exceptionnalité autochtone en matière d'appréciation de la force probante de la preuve

28. Selon les Appelants, le juge a omis de mettre en œuvre une prétendue règle de « prépondérance adoucie » en matière d'appréciation de la preuve d'une partie autochtone 18. Ils accordent au paragraphe 68 de l'arrêt *Van der Peet* une signification qu'il n'a manifestement pas.

29. En effet, dans un arrêt postérieur, la Cour suprême aborde la question de *l'interprétation* de la preuve en matière de revendications autochtones et, coupant court aux prétentions des Appelants, affirme :

« [39] Il y a une limite à ne pas franchir entre l'application éclairée des règles de preuve et l'abandon complet de ces règles. ... En particulier, la démarche de l'arrêt *Van der Peet* n'a pas pour effet d'augmenter la force probante de la preuve soumise à l'appui d'une revendication autochtone. La preuve à l'appui des revendications autochtones, comme la preuve produite dans n'importe quelle affaire, peut couvrir toute la gamme des forces probantes, de la preuve hautement convaincante à la preuve hautement contestable. Il faut encore établir le bien-fondé des revendications sur la base d'une preuve convaincante qui démontre leur validité selon la prépondérance des probabilités. ... Si la preuve des demandeurs autochtones ne devrait pas être sous-estimée "simplement parce [qu'elle] ne respecte pas de façon précise les normes qui seraient appliquées dans une affaire de responsabilité civile délictuelle par exemple" (*Van der Peet*, précité, par. 68), on ne devrait pas non plus la faire ployer artificiellement sous plus de poids que ce qu'elle peut raisonnablement étayer...

[51] ...le bien-fondé d'une revendication doit être établi sur la base de preuves convaincantes selon la prépondérance des probabilités. Des preuves éparses, incertaines et équivoques ne peuvent établir le bien-fondé d'une revendication. ... La démarche de l'arrêt *Van der Peet* exige un traitement égal et approprié des preuves étayant des revendications autochtones, mais ne permet pas pour autant de renforcer ou de rehausser la valeur probante de ces preuves... »<sup>19</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> M.A., vol. 1, p. 32, par. 39-40.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> *Mitchell* c. *M.R.N.*, [2001] 1 R.C.S 911, par. 38, 39 et 51.

# Non-pertinence de la comparaison entre le « niveau de qualité » de la preuve entendue lors du procès *Powley* et celui de la preuve produite devant le juge Banford

30. Selon les Appelants, le juge a erré dans l'appréciation de la preuve produite...dans le dossier *Powley*<sup>20</sup>. Ils n'ont pas tort lorsqu'ils font valoir que c'est une preuve *indirecte* par présomption (plutôt qu'une preuve *directe*) qu'y a étayé la thèse de la présence d'une communauté métisse. Cependant, après leur analyse de la preuve versée au dossier *Powley*<sup>21</sup>, ils concluent qu'elle ne révèle que des « indices relativement faibles de l'existence d'une communauté métisse historique »<sup>22</sup> Ils suggèrent ensuite que si le juge Banford avait démontré la « générosité » qu'ils attribuent au juge du procès dans l'affaire *Powley*, il aurait dû conclure favorablement à leur prétention<sup>23</sup>.

- 31. Le juge Banford avait pourtant de bonnes raisons de considérer que, contrairement au cas saguenéen, le constat factuel d'existence d'une communauté métisse historique à Sault-Sainte-Marie était bien étayé par une preuve. Une partie de la preuve d'expert du dossier *Powley* a été produite et commentée devant lui en raison d'un débat méthodologique. E. Michaux avait reproché à l'historien L.P. Rousseau d'employer une méthodologie élaborée précisément pour ne reconnaître que des communautés très visibles, telle la Nation métisse de l'Ouest. Selon Michaux, la méthode de Rousseau servait à occulter l'existence de communautés métisses plus discrètes, comme la communauté métisse reconnue dans *Powley*. Rousseau a répondu en démontrant que le corpus documentaire produit au procès *Powley* contenait bel et bien le genre d'informations qu'il recherche habituellement dans la documentation avant de conclure à la probabilité d'un phénomène de différenciation communautaire métisse (ethnogenèse)<sup>24</sup>.
- 32. Quoi qu'il en soit, la comparaison entre les « niveaux respectifs de qualité » des dossiers ou leur pendant, les « niveaux respectifs de générosité des décideurs », ne saurait fonder un moyen d'appel. C'est le critère juridique élaboré à l'occasion de l'affaire *Powley* qui trouve

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> M.A., vol. 1, p. 22, par. 53.

M.A., vol. 1, p. 22-25, par. 53-73.

M.A., vol. 1, p. 22, par. 53 et 74; contra Powley (CSC), précité, par 23 in fine.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> M.A., vol. 1, p. 26-27, par. 75-78.

Témoignage de L.P. Rousseau, notes du 29 avril 2014, M.I., vol. 4, p. 1230, ligne 17, à p. 1284, ligne 14; L.-P. Rousseau, Exposé sur les 7 indicateurs, PC-77, M.I., vol., 3, p. 728 et s.

application et non pas son insaisissable « niveau de qualité » de preuve. Les Appelants invitent cette Cour à refaire non pas un mais deux procès.

33. Les Appelants ne fournissent <u>aucun</u> exemple montrant que le juge Banford écarte un élément de preuve parce qu'indirect. En réalité, le juge a bel et bien examiné avec ouverture les éléments soumis. Cependant, s'il n'en a pas tiré les inférences souhaitées par les Appelants, cela ne veut pas dire qu'il s'est fermé à ce mode de preuve<sup>25</sup>. Conclusion purement factuelle, c'est aux Appelants de démontrer que les inférences du juge sont manifestement erronées.

# 1b) Absence d'erreur manifeste invalidant le constat factuel d'absence d'une communauté métisse historique

- 34. Parmi les milliers de sources documentaires qui font partie du dossier traité au procès, les Appelants soumettent à cette Cour 19 indices susceptibles, selon eux, de prouver l'existence d'une communauté métisse historique sur le territoire pertinent avant mainmise<sup>26</sup>.
- 35. À ce stade-ci, la question n'est pas de savoir si la preuve qu'ils resoumettent à cette Cour rend convaincante la thèse de l'existence d'une telle communauté. Le procès a déjà eu lieu. Les Appelants doivent démontrer que le constat du premier juge est à ce point dépourvu de fondement dans la preuve qu'il devient manifeste qu'il a erré<sup>27</sup>. Or, ils ne tentent même pas d'entreprendre cette démonstration. Leur énumération des 19 indices ignore le traitement que le juge Banford leur a réservé.

#### La Nomenclature du généalogiste Alemann établit le métissage biologique des Innus

36. Le juge a qualifié la pièce I-4, Nomenclature des Métis-Domaine du Roy-Mingan, de document portant sur le métissage biologique des Montagnais (Innus), qui ne permet pas

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> À titre d'exemple du traitement des preuves indirectes par le juge Banford, Jugement dont appel (G. Corneau), par. 122, 128, 146, 151, 166, 169, 185, 203-204, 216, M.A., vol. 1, p.78-79, 83-84, 86-87, 91, 95 et 97.

M.A., vol. 1, p. 28-32, sous-par. 81 a) à s); Jugement dont appel (G. Corneau), par. 255, M.A., vol. 1, p. 103.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> H.L. c. Canada (Procureur général), [2005] 1 RCS 401, par. 51-76.

d'identifier un groupe externe, distinct de ceux-ci<sup>28</sup>. Alemann fournit, sous forme des fiches strictement généalogiques, l'identité nominale, les dates et lieux de mariage des descendants de 16 unions « souches » entre une femme montagnaise et un Eurocanadien qu'il a répertorié sur l'ensemble du Domaine du Roy entre 1650 et 1850. Il ne s'agit pas de 16 couples contemporains les uns des autres. Ces unions sont éloignées dans le temps et dispersées entre Sept-Îles et Tadoussac, entre Baie-Comeau et Chicoutimi. Ce document établit clairement pourtant que des milliers de personnes comptent parmi leurs ancêtres les couples mixtes initiaux. Le généalogiste prétend en introduction de sa Nomenclature que le nouveau groupe Métis émerge du métissage des Montagnais. À partir du simple constat de double patrimoine génétique touchant un nombre grandissant de personnes au fil des générations, il conclut que les Indiens « purs » disparaissent et cèdent la place à un peuple « Métis »<sup>29</sup>.

- 37. Le juge disposait d'une preuve jamais contredite montrant que I-4 est en fait le recyclage d'un répertoire généalogique des résidents des réserves innues de la région, requalifié pour les besoins d'une nouvelle clientèle, en Nomenclature des « Métis du Domaine du Roy »<sup>30</sup>. Alemann, qui ne semblait pas avoir compris à l'époque le sens constitutionnel de l'expression « peuple Métis », pouvait estimer alors qu'un ouvrage antérieur sur le métissage des Innus valait comme preuve de l'existence de Métis dans la région.
- 38. Le juge avait parfaitement raison de ne pas accorder de la valeur à cette pièce. Non seulement une population métissée ne fait pas en droit un peuple métis, mais également, d'un point de vue scientifique, <u>la différenciation d'une communauté mixte nouvelle (ethnogenèse métisse)</u> n'est pas du tout une conséquence automatique du métissage biologique<sup>31</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Jugement dont appel (G. Corneau), par. 73-78 et 114-116, M.A., vol. 1, p. 70-71 et 76-77; Rapport de L. P. Rousseau, PC-31, p. 34-48, **M.I., vol. 2, p. 484 à 498.** 

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> A. Alemann, *Nomenclature*, I-4, p. I-V, **M.I.**, vol. 3, p. 754 à 756.

Rapport de L.P. Rousseau, PC-31, p. 175-216, M.I., vol. 2, p. 513-554; Témoignage de Réné Tremblay, vice-président de la CMDRSM, notes du 14 novembre 2013, M.I., vol. 3, p. 934, ligne 22, à p. 936, ligne 2; Témoignage de Jean-René Tremblay, président-chef de la CMDRSM, notes du 19 novembre 2013, M.I., vol. 3, p. 974, ligne 6, à p. 977, ligne 9.

Jugement dont appel (G. Corneau), par. 265-267, M.A., vol. 1, p. 104-105; Témoignage de C. Gélinas, notes du 26 mai 2014, M.I., vol. 4, p. 1324, ligne 17, à p. 1326, ligne 18, et p. 1341, ligne 3, à p. 1344, ligne 25.

Exposé de l'Intimée

Les arguments

« In the Américas, as elsewhere, persons of mixed European and indigenous ancestry are not necessarily destined to form a distinct people; biology predetermines only the possibility that they might, never the certainty that they will. [...]

Mixed ancestry, as noted at the outset, is a commonplace among human beings. This essay has explored the ramifications of the mixings of indigenous peoples and newcomers in North America over the last five centuries. The overall picture is of a diversity that has emerged in a wide range of historical, socioeconomic, cultural, and political settings. Blood and "race" mixture in themselves are no predictors of ethnic identity; they only open possibilities. »<sup>32</sup>

39. L'identité ethnoculturelle des personnes d'ascendance mixte est en bonne partie fonction du milieu de vie dans lequel elles sont socialisées.

« Thus the critical feature in explaining Métis ethnogenesis is not mixed ancestry; rather, it is the historical circumstances and processes which saw some children enculturated differently than those children associated with Indian bands or with the very few Euro-Canadian communities that could be said to exist in the presettlement West. Few would quarrel with the observation that children born to Indian mothers and enculturated in Indian bands did, and do, function culturally as Indians. In the closing decades of the 18th century on the western Plains there were only Indian mothers. Thus to have some children experience a different enculturation, to the extent that the historical actors themselves recognized them as culturally distinct from Indians, it is necessary to posit an enculturation circumstance for these children apart from indigenous Indian bands. »<sup>33</sup>

40. La preuve au dossier ne révèle <u>aucun</u> cas de socialisation d'enfants issus d'unions mixtes dans un milieu tiers. Jusqu'à l'établissement au Saguenay des communautés euro-canadiennes fonctionnelles au milieu du 19<sup>e</sup> siècle, le seul groupe qui intègre <u>localement</u> les enfants issus d'unions mixtes est le groupe montagnais. Le groupe eurocanadien intègre aussi des enfants issus d'unions mixtes durant la période de la traite, mais il le fait seulement en les transférant vers sa base arrière, les seigneuries de la zone laurentienne<sup>34</sup>. Ce n'est qu'avec l'implantation au

Brown and Schenck, *Métis, Mestizo and Mixed-Bloods,* PC-76, p. 321 et 335, **M.I., vol. 3, p. 726-727**.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Foster, Wintering, (...), PC-63, p. 93, M.I., vol. 2, p. 700.

Jugement dont appel (G. Corneau), par. 122-131, M.A. vol. 1, p. 78-80; Rapport de N.M. Dawson, PC-21, p. 169-180, M.I. vol. 2, p. 329-340; Témoignage de N.M. Dawson, notes du 24 avril 2014, M.I., vol. 4, p. 1183, ligne 24, à p. 1197, ligne 11; S. Goudreau, De Pelletier à Tshernish, p. 177-191, cité dans Rapport de J. Lacoursière, partie 2, I-37, p. 11, M.I., vol. 3, p. 904-918; Jugement

Saguenay de l'économie agroforestière, que des enfants issus d'unions mixtes seront pour une première fois socialisés localement dans un milieu communautaire eurocanadien<sup>35</sup>.

- 41. Si la documentation ne révèle pas des cas de socialisation locale externe au groupe montagnais, c'est probablement parce que l'émergence d'un milieu de vie séparé, où des individus auraient pu forger une identité nouvelle a été inhibé par des contraintes de nature économique et démographique. Tout le long de la période de la traite, en raison de la demande de marchandises limitée d'une population montagnaise stagnante, une poignée d'hivernants a suffi pour extraire les fourrures du territoire.
- 42. Dans le Domaine du Roy au complet, la population de chasseurs montagnais et leurs familles oscille autour de mille personnes et tend à décroître durant le 19<sup>e</sup> siècle. Dans l'axe pelletier de l'intérieur de terres, Chicoutimi-Metabetchuan-Ashuapmuchuan-Mistassini, ils sont à peine quelques centaines. Les commis et engagés des postes qui veillent à la distribution des marchandises de traite et à la cueillette des fourrures ne dépassent jamais, année après année, quelques dizaines au total et, sur l'axe pelletier de l'intérieur des terres, leur nombre n'atteint jamais la vingtaine, éparpillés entre plusieurs postes<sup>36</sup>.
- 43. De plus, les engagés ne restent pas sur place<sup>37</sup>. Population essentiellement masculine, s'ils ont un commerce sexuel et même des rapports plus durables avec des femmes montagnaises, à quelques exceptions près, ils ne fondent pas des familles avec elles. Ils quittent les postes au terme de leur engagement et, après seulement quelques jours de navigation<sup>38</sup>, ils

dont appel (G. Corneau), par. 147-148, M.A., vol. 1, p. 83-84; S. Goudreau, *La population du poste de traite de Chicoutimi en 1839*, PC-66, p. 107-118, **M.I., vol. 2, p. 701-712.** 

Jugement dont appel (G. Corneau), par. 176, 177, 180-182, 184, 186, M.A. vol. 1, p. 89-91; Rapport de N.M. Dawson, PC-21, p. 227-229, M.I., vol. 2, p. 358-360; R. Bouchard, *Histoire de Jonquière,* I-23, p. 41-45, M.I., vol. 3, p. 853-855; R. Bouchard, *Histoire de Chicoutimi,* I-24, p. 110-111, M.I., vol. 3, p. 860; Rapport de S. Gauthier, I-37, p. 96, M.I., vol. 3, p. 903.

Jugement dont appel (G. Corneau), par. 131-133. M.A., vol. 1, p. 80; Rapport de Héroux-Sawaya, PC-19, p. 65-67, M.I., vol. 1, p. 313-315; Témoignage de A. Héroux, notes du 28 avril 2014, M.I., vol. 4, p. 1216, ligne 3, à p. 1227, ligne 9; Rapport de L.P. Rousseau, PC-30, p. 54-59, M.I., vol. 2, p. 430-435.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> R. Bouchard, *Journal de McLaren,* I-6, p. 26-27, **M.I., vol. 3, p. 772**; Transcription du Mémoire de Hocquart dans Rapport de R. Bouchard, I-8, p. 139, 142-143, **M.I., vol. 3, p. 787-788**; Rapport de Héroux-Sawaya, PC-19, p. 67-68, **M.I., vol. 1, p. 315-316**; Témoignage de A. Héroux, notes du 28 avril 2014, **M.I., vol. 4, p. 1227, ligne 10, à p. 1228, ligne 22.** 

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> R. Bouchard, *L'exploration du Saguenay*, I-28, p. 69-72, **M.I.**, **vol. 3**, **p. 889-892**.

sont de retour dans la zone seigneuriale qui leur offre plus de possibilités d'avancement<sup>39</sup>. Leur descendance est prise en charge par la communauté montagnaise et fait l'expérience de la vie au sein du groupe de chasse montagnais<sup>40</sup>.

- 44. Que la société montagnaise soit particulièrement indifférente à l'« l'impureté du sang » et intègre aisément en son sein des éléments métissés ou autrement étrangers est un fait que la preuve ethnologique et historique disponible a amplement documenté. Cette perméabilité des groupes de chasse montagnais, a pu être appréciée par le juge et constitue un autre facteur qui a pu inhiber la formation d'un groupe tiers<sup>41</sup>.
- 45. Par contraste, les possibilités économiques offertes par le commerce avec les nations indiennes situées entre l'Outaouais et le Pacifique ont permis l'émergence de populations d'ascendance mixte qui réussissent à s'autonomiser graduellement sur le territoire de manière parallèle et extérieure aux nations indiennes. Dans le pourtour des Grands Lacs du début du 19<sup>e</sup> siècle, des milliers de personnes (des Canadiens installés à demeure avec des femmes indiennes et leur descendance, qui ne retournent pas dans leurs paroisses originaires du Bas-Canada<sup>42</sup>, situées à, au moins, deux mois de navigation de Montréal)<sup>43</sup> tirent leur subsistance, parfois depuis plusieurs générations, exclusivement d'une industrie de la traite dont l'envergure requiert leur présence et favorise leur implantation à long terme<sup>44</sup>. Voilà un contexte bien différent de celui que la preuve révèle au Saguenay.

Jugement dont appel (G. Corneau), par. 127, M.A., vol. 1, p. 79; A. Alemann, *Nomenclature*, I-4, p. 67-68, 141, 177-178, 221, 267, M.I., vol. 3, p. 757-763; Bacon, *L. D. Bacon et sa descendance*, PC-60, p. 147-148, M.I., vol. 2, p. 696-697; Témoignage de N.M. Dawson, notes du 24 avril 2014, M.I., vol. 4, p. Y, p. 1207, ligne 1, à p. 1215, ligne 8.

S. Goudreau, *De Pelletier à Tshernish*, p. 177-191, cité dans Rapport de J. Lacoursière, partie 2, I-37, p. 11, **M.I., vol. 3, p. 904-918.** 

Jugement dont appel (G. Corneau), par 267, M.A., vol. 1, p. 105; Témoignage de C. Gélinas, notes du 26 mai 2014, M.I., vol. 4, p. 1339, ligne 5, à p. 1340, ligne 13; Rapport de L.P. Rousseau, PC-30, p. 42, 46, 96-100, M.I., vol. 2, p. 425-426, 462-466; Témoignage de L.P. Rousseau, notes du 30 avril 2014, M.I., vol. 4, p. 1288, ligne 20, à p. 1294, ligne 21; Rapport de D. Delage, RI-7, p. 55-56, M.I., vol. 3, p. 926-927.

A. Ray, An Economic History of the Robinson Treaty (...), PC-70, p. 58, M.I., vol. 3, p. 720.

<sup>43</sup> G. Havard, *Empire et métissage*, I-31, p. 289, **M.I.**, **vol. 3**, **p. 898**.

J. Peterson, *Many Roads to Red River*, PC-69, p. 41 et 62-63, **M.I., vol. 3, p. 718-719.** 

Exposé de l'Intimée Les arguments

#### Des preuves éparses, incertaines et équivoques

46. Lorsqu'on examine l'accueil que le juge a réservé au reste de la preuve au procès des Appelants, c'est-à-dire essentiellement le récit du témoin Russel Bouchard auquel les experts n'ont quasiment rien ajouté<sup>45</sup>, on peut apprécier une constante : le juge refuse d'adhérer au récit de Bouchard parce qu'il estime que sa thèse de l'existence d'un peuple métis différencié n'est pas appuyée par la documentation invoquée à son soutien<sup>46</sup> ou, parfois, n'est supportée par aucune documentation<sup>47</sup>.

- 47. Par la nature des éléments de preuve qu'ils soumettent à cette Cour, on constate que les Appelants mettent au rencart le récit de R. Bouchard. Cependant, leur argumentation à partir d'indices, construite pour refaire le procès, partage les mêmes prémisses que les « démonstrations troublantes » de Bouchard<sup>48</sup>, leur ancien « Lien de mémoire »<sup>49</sup>.
- 48. En effet, deux prémisses interprétatives sont encore à l'œuvre : 1) le métissage biologique doit produire des membres d'une communauté métisse historique et 2) les unions « mixtes » sont en toute circonstance des cellules de base d'une toute nouvelle entité sociale. Sur le plan méthodologique, on voit encore à l'œuvre certains automatismes : si un document décrivant les populations régionales ne fait aucune distinction identifiant un groupe tiers, l'existence « diffuse » du groupe tiers devra être quand même retenue et finalement, si un document du 19<sup>e</sup> siècle tardif désigne un individu « métis », la <u>seule</u> conclusion admissible est que la source désigne un membre d'un peuple Métis.

Jugement dont appel (G. Corneau), par. 93-97, 199, M.A., vol. 1, p. 73-74, 94; Témoignage de E. Michaux, notes du 17 mars 2014, M.I., vol. 4, p. 1119, ligne 24, à p. 1122, ligne 7; Témoignage de S. Gauthier, notes du 19 mars 2014, M.I., vol. 4, p. 1153, ligne 10, à p. 1154, ligne 15; Témoignage de E. Rivard, notes du 23 avril 2014, M.I., vol. 4, p. 1178, ligne 2, à p. 1179, ligne 21.

Jugement dont appel (G. Corneau), par. 128, 146, 158 et 169, M.A., vol. 1, p. 79, 83, 85 et 87.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Jugement dont appel (G. Corneau), par. 122, 130 et 185, M.A., vol. 1, p. 78, 80 et 91.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Rapport de R. Bouchard, I-5, p. 84, **M.I., vol. 3, p. 764.1.** 

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Extraits du blog de R. Bouchard, RI-3, RI-4, **M.I.**, **vol. 3, p. 919 à 923.** 

# Le commentaire de Hébert sur les nombreuses unions illégitimes constatées par les Missionnaires des postes

- 49. Les Appelants invoquent le commentaire historiographique de L-P Hébert (pièce I-16) à propos du 4<sup>e</sup> registre de Tadoussac, document datant du 18<sup>e</sup> siècle qui consigne actes de mariage, baptême et sépulture des missions aux Postes du Roy, indiquant que le commerce sexuel hors mariage entre les Montagnais et les commis est considéré comme un fléau par les missionnaires<sup>50</sup>.
- 50. Or, le juge a tenu compte du commentaire d'Hébert et il en a tiré avec raison des inférences contraires à la position des Appelants. Le commentaire d'Hébert, que le juge cite, vient en effet appuyer la thèse de l'intégration de la progéniture des commis et engagés parmi les Montagnais<sup>51</sup>.

#### Un argument syntactique<sup>52</sup>

51. À partir du passage suivant du Père Laure cité par un expert de l'Intimée à l'appui de la thèse contraire<sup>53</sup>, les Appelants prétendent que le juge aurait dû y voir, <u>aidé d'une interprétation qu'aucun expert n'est venu soutenir</u>, un indice tendant à établir que les enfants indianisés de Nicolas Peltier (ici il s'agit de l'ainé des garçons, Charles) auraient fait partie d'un groupe autochtone, « nos autres sauvages », différencié des Montagnais :

« La charpente en a été levée le 20 avril 1728 par Pierre Montauban excellent jeune homme rempli d'énergie. Il s'est fait aider par La8chin8 Mavatach, Pik8ar8ich et nos autres sauvages surtout Charles Peltier, et l'a livrée vers la fin d'octobre [...] »

52. Il n'est pas évident que leur lecture de l'expression « nos autres sauvages » soit juste, le commentaire de L-P. Hébert va dans le sens contraire :

« Nicolas Peltier, marié quatre fois à des Indiennes, a laissé au monde montagnais une très nombreuse postérité. Parmi ses descendants, son fils

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> M.A. vol. 1, p. 28, sous-par. 81b).

Jugement dont appel (G. Corneau), par. 244 à 249, M.A., vol. 1, p. 101-102. Témoignage de N.M. Dawson, notes du 24 avril 2014, p. 51, **M.I., vol. 4, p. 1197, ligne 12, à p. 1206, ligne 23**; L.-P. Hébert, *Quatrième Registre de Tadoussac,* I-16, p. XI-XXX, **M.I., vol. 3, p. 807 à 826.** 

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> M.A., vol. 1, p. 28, sous-par. 81 c).

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Rapport de L.P. Rousseau, PC-30, p. 38-39. **M.I., vol. 2, p. 423-424**; Rapport de C. Gélinas, PC-25, p. 39, **M.I., vol. 2, p. 378.** 

Charles Eschineskauat-Pelletier, et son petit-fils Étienne Kamishtaustiguanit compteront parmi les personnalités les plus importantes de la société montagnaise. »<sup>54</sup>

53. Un autre document, l'étude rigoureuse de Serge Goudreau sur le destin de la descendance Pelletier, vient non seulement étayer la thèse de l'intégration des enfants mâles Peltier au sein de la société montagnaise, il démontre nommément que les enfants Peltier, La8chin8 et Pik8ar8ich vivent au sein d'un seul et même groupe de chasseurs et sont apparentés<sup>55</sup>. La parenté étant le lien sociétal par excellence dans la société montagnaise<sup>56</sup>.

#### La relation du père Coquart<sup>57</sup>

54. Le juge n'avait pas à considérer comme un indice favorable à la thèse des Appelants la mention du Père Coquart à propos des orphelins désœuvrés du poste de Chicoutimi. Ni Bouchard ni aucun des experts n'ont attribué une telle valeur à cette mention. Coquart propose de les employer à la chasse au loup marin à Tadoussac où il remarque une insuffisance d'effectifs grevant le rendement de cette activité. Tout le long du texte, Coquart réfère exclusivement à des *Sauvages*, jamais à un groupe tiers qu'il a appris à distinguer. Les distinctions qu'il opère parmi les *Sauvages* portent sur leur territoire de chasse ou leur poste de fréquentation<sup>58</sup>.

#### Les lois créatrices du statut d'Indien de la deuxième moitié du 19<sup>e</sup> siècle

55. Les Appelants reprochent au juge de ne pas avoir vu que sous le vocable « Sauvage » employé dans les sources peut se cacher un groupe métis innommé<sup>59</sup>. Ce qui est frappant est qu'ils réfèrent à des *textes législatifs* postérieurs et à *leur effet juridique* plutôt qu'à des *éléments de preuve contemporains* pour fonder cette prétention<sup>60</sup>. Ainsi, plaident-ils, puisque les lois qui organisent le statut juridique d'Indien dans le Canada colonial à compter de la deuxième moitié

L.-P. Hébert, Quatrième Registre de Tadoussac, I-16, p. XXIX, M.I., vol. 3, p. 825.

S. Goudreau, *De Pelletier à Tshernish*, p. 183, cité dans Rapport de J. Lacoursière, partie 2, I-37, p. 11, **M.I.**, **vol. 3**, **p. 910**.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Rapport de D. Delâge, RI-7, p. 19-20 et 55, **M.I., vol. 3, p. 924-926.** 

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> M.A., vol. 1, p. 29, sous-par. 81 d).

Coquart, *Mémoire sur les Postes du Domaine du Roi*, p. 94-98, cité dans Rapport de R. Bouchard, I-11, p. 103, note 54, **M.I.**, **vol. 3**, **p. 802-804**.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> M.A., vol. 1, p. 13, par. 20-24.

<sup>60</sup> M.A., vol. 1, p. 13, par. 24.

du 19<sup>e</sup> siècle emploient le terme unique de « Sauvage » et que, par la suite, les femmes ayant marié des non-Indiens et leur descendance (que les Appelants considèrent « métisse ») seront exclues de ce statut, il faudrait inférer rétroactivement que toute référence aux « Sauvages » dans les sources historiques s'étalant depuis le 17<sup>e</sup> siècle jusqu'à 1850 réfère tacitement à des Métis comme collectivité différenciée. Le juge n'avait pas à tenir compte d'un tel argument.

#### Le témoignage de François Verreault

56. Le commis et homme libre François Verreault, uni durablement avec une femme montagnaise, témoigne à la Chambre d'Assemblée de Québec vers 1824 et décrit la « nation sauvage », les Papinachois, qui fréquente le Saguenay. Il apparaît clair de son propos qu'il ne s'inclut pas lui-même dans cette nation. Les Appelants déduisent que ce propos démontre, *sans l'ombre d'un doute*, qu'il croit que lui et sa famille sont culturellement différents des Montagnais et forment une collectivité à part<sup>61</sup>. Sur cette base, et en ajoutant une entrée du journal du commis McLaren qui mentionne que Verreault arrive au poste de Chicoutimi « avec Hervieux et toute leur bande » un 17 août 1804<sup>62</sup>, les Appelants laissent entendre que le juge aurait dû y voir un indice de l'existence d'une collectivité métisse différenciée.

57. La figure de François Verreault a été pourtant longuement traitée par le juge à l'occasion de son analyse de la pièce I-6, le journal du commis McLaren. Il a considéré notamment l'isolement et l'absence d'interconnexion avec d'autres familles du même type, l'insignifiance démographique, l'intégration évidente de ses activités à celles du poste, l'absence de désignation dans la source de cette famille comme étant culturellement à part<sup>63</sup>. Aucun de ces constats n'est contesté par les Appelants. L'étude de J. Allan Burgess sur les Verreault, produite par le sociologue Warren, appuie l'interprétation du juge : la descendance de Verreault, un Canadien de naissance, s'intègre soit dans le monde indien du Lac St-Jean soit dans la société pionnière qui vient se déployer dans la région à compter de 1842<sup>64</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> M.A., vol. 1, p. 14-15, par 27.

M.A., vol. 1, p. 29, sous-par. 81 e).

Jugement dont appel (G. Corneau), par. 155-169, M.A., vol. 1, p. 85-87; R. Bouchard, *Journal de McLaren*, I-6, p. 39-40, **M.I., vol. 3, p. 773-774.** 

J.-Allan Burgesse, *La plus ancienne famille du Saguenay*, p. 9, *in fine*, 11, 15-18, cité dans Rapport de J.P. Warren, PC-32, note de bas de p. 144, **M.I.**, vol. 2, p. 610-611, 613-615.

Exposé de l'Intimée Les arguments

# Les Métifs identifiés par J. Saint Onge

58. Les Appelants invoquent les propos du commis Jerôme St-Onge rapportés par l'arpenteur Bouchette dans les années '20 du 19<sup>e</sup> siècle<sup>65</sup>. Il s'agit du même commis St-Onge, nommé dans le journal McLaren et qui sera également désigné « gens libre » par le recensement de l'abbé Doucet de 1839. St-Onge évoque devant Bouchette les hommes de la Compagnie de la Baie d'Hudson (HBC), ses compétiteurs, qui transportent par barges des marchandises jusqu'au Lac Mistassini, dont il dit que la plupart sont des « Métifs ».

59. Le juge considère cet élément de preuve<sup>66</sup> traité par l'expert Rivard. Les *Métifs* désignés sont des employés de la HBC (qui, à l'époque, ne détient pas encore le bail des King's Posts) transportant sur la Rupert à partir de la côte est de la Baie-James, au moyen de « York boats », des marchandises jusqu'au lac Mistassini, au nord de la hauteur des terres. Rivard le reconnaît, il est peu probable que ces hommes, vraisemblablement protestants, anglophones et de souche crie, aient fréquenté le territoire pertinent pour notre litige (bien au sud de la hauteur des terres). L'inférence défavorable du juge est parfaitement défendable dans ce contexte que les Appelants se gardent de présenter à cette Cour<sup>67</sup>.

#### Une deuxième opinion recherchée sur le recensement de l'Abbé Doucet de 1839

- 60. Les Appelants invoquent le recensement de l'abbé Doucet, contenant effectivement trois listes nominatives d'hommes et leurs familles traitant avec les trois postes de l'intérieur des terres.
- 61. Bouchard avait interprété le document comme un indice probant de la présence d'un groupe métis distinct sur le territoire : « les gens libres ». Bien que les Appelants n'en traitent pas, le juge du procès a dédié les paragraphes 132 à 150 de son jugement à l'analyse serrée de cette source. Le juge considère, parmi d'autres données contextuelles disponibles, que ces gens libres sont presque tous d'implantation récente dans la région et que la catégorie de « gens libres »

<sup>66</sup> Jugement dont appel (G. Corneau), par. 211-214, M.A., vol. 1, p. 96.

<sup>65</sup> M.A., vol. 1, p. 29, sous-par. 81 g).

Témoignage de É. Rivard, notes du 23 avril 2014, M.I., vol. 4, p. 1160, ligne 7, à p. 1170, ligne 4; Témoignage de L.P. Rousseau, notes du 29 avril 2014, M.I., vol. 4, p. 1285, ligne 6, à p. 1287, ligne 15; Foster, *Metis Roots*, PC-74, p. 78 et 80, M.I., vol. 3, p. 724-725. Francis et Morantz, *Partners in Furs*, p. 156, cité dans Rapport de J.P. Warren, PC-32, note de bas de p. 9, M.I., vol. 2, p. 588.

est un statut professionnel. Il prend en compte aussi ce que révèle la preuve à propos du destin de ces gens et de leur descendance : s'ils restent dans la région, ils s'intègreront, soit dans la communauté montagnaise de réserve au Lac Saint-Jean, soit dans le Canada français de frontière qui est déjà en train de s'implanter en 1839<sup>68</sup>. Non seulement son constat trouve un fondement documentaire<sup>69</sup>, son constat est une interprétation plus réaliste que celle de Bouchard.

# Deux cents cabanes de « sauvages » à la rivière du Moulin : le récit de P. Lavoie

- 62. Un pionnier de la colonisation, Phyleas Lavoie, rapporte au soir de sa vie à l'abbé historien Victor Tremblay, un épisode qui a marqué les consciences des pionniers cultivateurs : l'affrontement entre le forestier McLeod, connu comme « le métis », et un certain Michel Simard. Les Appelants reprochent au juge d'avoir ignoré ce témoignage<sup>70</sup>.
- 63. D'après la source, 200 cabanes de « sauvages » (donc, près de 1000 personnes concentrées), obéissant au doigt et à l'œil à McLeod, sont dressées à la rivière du Moulin (Chicoutimi). Une unité de 50 « sauvages » armés est mobilisée pour intimider un seul individu désarmé, Simard, qui, à force de courage seulement, oblige McLeod et son armée à retraiter.
- 64. Pour évaluer le sérieux de cette source, le juge avait à sa disposition une vaste documentation établissant que la population autochtone des postes du Roy a oscillé durant toute la période de la traite autour de mille personnes<sup>71</sup>. Cette population vivait dispersée en petits groupes de chasse de deux ou trois familles, et durant quelques semaines à l'été, elle se regroupait en une dizaine de lieux de rendez-vous, les postes de traite, éparpillés sur l'ensemble du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord. Les sites de rassemblement estivaux pouvaient réunir à peine quelques dizaines de membres simultanément<sup>72</sup>. De plus, toujours à propos de la

M.A., vol. 1, p. 30, sous-par. 81 l); Jugement dont appel (G. Corneau), par. 132-150 et 208-209,
 M.A., vol. 1, p. 80-84 et 95-96.

Rapport de L.P. Rousseau, PC-30, p. 54-59 et 102-106, **M.I., vol. 2, p. 430-435, 467-471**; Rapport de N.M. Dawson, PC-21, p. 202-209, **M.I., vol. 2, p. 350-357**; Témoignage de E. Rivard, notes du 23 avril 2014, **M.I., vol. 4, p. 1171-1177**; S. Goudreau, *La population du poste de traite de Chicoutimi en 1839,* PC-66, p. 107-118, **M.I., vol. 2, p. 701-712.** 

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> M.A., vol. 1, p. 29, sous-par. 81 h).

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Rapport de Héroux-Sawaya, PC-19, p. 65-66, **M.I., vol. 1, p. 313-314.** 

Hébert, Le Quatrième Registre de Tadoussac, I-16, p. XIX, M.I., vol. 3, p. 815; Rapport de L.P. Rousseau, PC-30, p. 50-52, M.I., vol. 2, p. 427-429; Rapport de P. Charest, RI-8, p. 24-25, M.I., vol. 3, p. 928-929.

vraisemblance du commentaire de P. Lavoie, d'autres témoignages de pionniers rapportaient le même affrontement McLeod/Simard sans mention aucune de la présence d'Autochtones.

- 65. Michaux a émis l'opinion qu'un tel témoignage démontrait le rôle de « chef de guerre métis » de McLeod et que les experts produits par l'Intimée l'avaient écarté parce qu'ils avaient sciemment ignoré l'histoire orale de la région<sup>73</sup>. Contre-interrogé, il reconnaît ignorer ce que serait une estimation de la population autochtone de la région, ce qui ne lui permet pas de juger l'invraisemblance du propos de P. Lavoie. Confronté à un autre témoignage d'ancien qui ne fait aucunement état de la présence de « sauvages » dans l'affrontement McLeod-Simard, Michaux admet qu'il n'a lu que les histoires orales citées par Bouchard. Confronté alors à un autre témoignage d'ancien ayant été cité par Bouchard où l'affrontement McLeod-Simard est rapporté sans « sauvages », il explique que ce n'était pas son mandat de traiter de la matière historique et que, de toute façon, il avait émis cette opinion à la demande de son superviseur scientifique<sup>74</sup>.
- 66. L'historien Lacoursière va affirmer sans identifier ses sources que la plupart des hommes qui travaillent à la rivière du Moulin, premier établissement de McLeod, sont des Métis. Le juge disposait pourtant d'une preuve contraire sur l'identité des personnes qui fondent Chicoutimi et sur la petite société pionnière qui s'y forme<sup>75</sup>.

# Un deuxième avis recherché sur la « communauté métisse du Haut Saguenay »

67. Les paragraphes 170 à 190 du jugement Banford étudient la thèse de la jonction entre la « communauté des gens libres » de 1839 et les « métis » qui, à partir de 1842, se seraient emparés du territoire, selon Bouchard, sous la gouverne de McLeod. Après analyse de la documentation, en particulier des textes de Bouchard antérieurs à sa découverte du « peuple métis », le juge tire des inférences contraires à la thèse des Appelants. Des gens libres dont on constate la présence en 1839, seul Connoly peut être associé pour une courte période au groupe de McLeod<sup>76</sup>. Ce

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Rapport de E. Michaux, I-36, p. 224-225, **M.I., vol. 3, p. 901-902.** 

Témoignage de E. Michaux, notes du 18 mars 2014, M.I., vol. 4, p. 1126, ligne 13, à p. 1137, ligne 17; L. Petit, Mémoire d'ancien #142, par. 22, cité dans I-7, note 1, M.I., vol. 3, p. 780; C. Tremblay, Mémoire d'ancien #25, PC-52, par. 8, M.I., vol. 2, p. 690.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Rapport de L.P. Rousseau, PC-30, p. 67-70, **M.I., vol. 2, p. 443-446**; R. Bouchard, *Histoire de Chicoutimi*, I-24, p. 96-100, **M.I., vol. 3, p. 857-859.** 

Jugement dont appel (G. Corneau), par. 150, M.A., vol. 1, p. 84.

groupe, bien connu parce qu'il est identifié dans l'historiographie régionale à la fondation de Chicoutimi<sup>77</sup>, ne saurait être qualifié, estime le juge du procès, de communauté distincte sur le seul fondement de quelques unions avec des Montagnaises. Les Appelants ne considèrent point les raisons du juge du procès et resservent à cette Cour leur hypothèse<sup>78</sup>.

# La pétition des Montagnais de 1848

68. Selon les Appelants, la pétition de 1848 des Montagnais de Chicoutimi qui commence par « *Nous les soussignés vrais Sauvages* », est un indice probant « qui laisse supposer qu'il y en avait des moins vrais »<sup>79</sup>. La lecture du texte, pour autant qu'on le lise au complet, permet tout autant d'inférer que les Montagnais de Chicoutimi s'opposent aux *sauvages étrangers* qui ravagent les ressources de la région, mentionnés à deux reprises dans la pétition. Le juge disposait du texte de la pétition et de l'avis de l'historien Dawson pour ne pas tirer des inférences positives à partir de cet indice fort tenu<sup>80</sup>.

#### Le recensement de 1851

69. Invoquant ce recensement<sup>81</sup>, les Appelants reprennent à leur compte une des interprétations des sources les plus discutables de Bouchard :

« ce qui importe de retenir d'abord à la lecture de ce premier Recensement fédéral, c'est qu'à ce moment précis, en 1851, des personnes et des familles se sont déclarés spécifiquement, soit "Indiens" soit "Métis" (pour preuve, référer à l'Annexe 7), et que ces précisions, qui témoignent d'un sentiment d'appartenance ethnoculturelle collectif spécifique, sont explicitement notées par le recenseur de l'État fédéral »<sup>82</sup>.

Extrait d'*Histoire de Jonquière*, PC-46, p. 51-53, M.I., vol. 2, p. 660-661; Témoignage de R. Bouchard, notes du 13 mars 2014, M.I., vol. 3, p. 1066, ligne 17, à p. 1117, ligne 23; V. Tremblay, *Histoire du Saguenay*, PC-43, M.I., vol. 2, p. 647 et s.; Extrait d'*Histoire de Chicoutimi*, PC-44, M.I., vol. 2, p. 650 et s.; Extrait d'*Histoire de Jonquière*, PC-45, M.I., vol. 2, p. 656 et s.; Extrait de *La fin de l'histoire par un témoin oculaire*, PC-47, M.I., vol. 2, p. 662 et s.; Rapport de R. Brisson, PC-22, p. 50-54, M.I., vol. 2, p. 363-367.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> M.A., vol. 1, p. 30-31, sous-par. m).

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> M.A., vol. 1, p. 30, sous-par. j).

M.A., vol. 3, p. 735-737, et Rapport de N.M. Dawson, PC-21, p. 233-234, M.I., vol. 2, p. 361-362.

M.A., vol. 1, p. 31, sous-par. 81 o).

R. Bouchard, Communauté métisse de Chicoutimi, I-5, p. 94 et 144, M.I., vol. 3, p. 765.1 et 768.

70. L'annexe 7, photographie du document original donnée *pour preuve* par Bouchard, est une version tronquée de la source : la colonne « âge » est occultée. On ne peut donc y constater qu'en réalité les personnes qualifiées de « métis » sont les enfants mineurs d'un couple formé d'une Indienne et d'un homme qualifié autrement qu'Indien<sup>83</sup>.

- 71. Selon le décompte personnel de Bouchard (produit comme document cité par l'expertise I-5) invoqué par les Appelants, à Métabetchouan, parmi les 21 personnes à qui est attribuée la mention « métis », il y en a 17 qui ont <u>18 ans ou moins.</u> Il y a, en plus, deux jeunes femmes célibataires, qui ont <u>20 et 23 ans</u>. Seuls Joseph et Prisque Verrault (les enfants de François Verrault et son épouse indienne) sont qualifiés par le terme métis<sup>84</sup>.
- 72. Or, lorsqu'on lit directement la source, on s'aperçoit que ni Joseph (qualifié de « chasseur » ni Prisque (qualifié de « cultivateur ») ne reçoivent la mention « métis ». C'est Bouchard qui, dans son décompte, a ajouté le qualificatif de « métis ». Parmi les deux jeunes femmes célibataires de 20 et 23 ans que Bouchard nous présente comme étant qualifiées de « métisses », celle de 23 ans, Élizabeth Verreault est en réalité inscrite comme « indienne » dans la source. Par ailleurs, c'est Bouchard qui qualifie de « métis » les enfants de Prisque et Joseph Verrault. En réalité, la source ne les qualifie pas du tout ainsi<sup>85</sup>.
- 73. En contre-interrogatoire, Bouchard, loin de réaffirmer que le recensement révèle deux groupes ethnoculturels distincts affirme plutôt qu'on serait à cette époque, en 1851, « en pleine confusion »<sup>86</sup>. Une interprétation plus plausible de la source a été donnée par Gélinas. L'État colonial s'apprête à réserver des terres à Métabetchouan pour l'usage des Montagnais. Pour des raisons budgétaires, la possibilité d'exclure de ce patrimoine les enfants qui ont un père non-Indien est déjà sérieusement considérée. Le décompte de ces enfants visait cet objectif<sup>87</sup>. Dans

Rapport de Héroux-Sawaya, PC-19, p. 59-61, **M.I., vol. 1, p. 310-312**; Rapport L.P. Rousseau, PC-30, p. 64-66, **M.I., vol. 2, p. 440-442.** 

Décompte de Bouchard du recensement de 1851, secteur Métabetchouan, p. 7, cité dans I-5, note 101, M.I., vol. 3, p. 769.

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> Recensement Métabetchouan, PC-42, M.I., vol. 2, p. 641 et s.

Témoignage de Bouchard, notes du 13 mars 2014, **M.I., vol. 3, p. 1053, ligne 12, à p. 1066, ligne 16.** 

PC-25, p. 41-42, **M.I., vol. 2, p. 379-380**; Témoignage de C. Gélinas, notes du 26 mai 2014, **M.I., vol. 4, p. 1327-1329.** 

ce contexte, le juge n'avait aucune raison de considérer le recensement en question comme un témoignage de la différenciation d'une nouvelle communauté.

74. En somme, la preuve invoquée par les Appelants ne suffit pas à éroder la solidité du constat factuel d'absence de communauté métisse historique du juge de la Cour supérieure. Tous les indices soumis, individuellement et dans leur ensemble, tendent à corroborer le fait que dans le Saguenay d'avant mainmise, peu importe la date de mainmise qui sera retenue, il ne s'est jamais constitué un collectif métis au sens du droit.

# 2- Le juge n'a pas erré lorsqu'il a conclu que la preuve des Appelants était nettement insuffisante pour établir l'existence d'une communauté métisse contemporaine sur le territoire pertinent

- 75. L'existence d'une communauté métisse contemporaine titulaire de droits présuppose au préalable la preuve de l'existence d'une communauté métisse distincte ayant déployé avant mainmise ses pratiques distinctives sur le territoire pertinent. La collectivité titulaire d'aujourd'hui doit être, en droit, la manifestation contemporaine de la continuité à travers le temps du collectif titulaire original<sup>88</sup>.
- 76. S'il est vrai que la notion de continuité est attachée essentiellement à la perpétuation des pratiques ancestrales qui fondent l'identité du groupe<sup>89</sup>, la preuve de pratiques de prélèvement faunique en forêt par les Appelants n'est pas en soi une preuve suffisante de continuité d'une identité et d'une culture <u>métisse</u>. En effet, non seulement l'existence du collectif métis titulaire original n'a pas été établie, mais en plus, le dossier montre clairement que la chasse et la pêche a fait partie du mode de subsistance des *Canadiens-français* qui ont construit la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean à compter de 1838<sup>90</sup>.

Powley (CSC), précité, par. 24 et 33.

<sup>89</sup> Powley (CSC), précité, par 27.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> Rapport de J.P. Warren, PC-32, p. 41-44, **M.I., vol. 2, p. 558-561.** 

Exposé de l'Intimée Les arguments

# Les entrevues auprès des membres et dirigeants de la CMDRSM

77. Les experts Michaux (assisté de J. Baron) et Rivard ont procédé à des entrevues auprès de membres, fondateurs et dirigeants de l'organisation des Appelants, la CMDRSM. Le premier a exploré le discours que les interviewés ont sur leur propre identité et le deuxième a fait parler ses sujets sur leurs pratiques en forêt, en particulier leurs camps de chasse. Tous deux affirment décrire une identité communautaire, des pratiques et des territorialités <u>métisses</u>.

- 78. Contrairement à ce qui est affirmé par les Appelants, il n'y a pas eu de refus de la part du juge de considérer ces propos des militants de l'organisation<sup>91</sup>. Si le juge ne livre pas un commentaire explicite sur l'analyse de Rivard, ses commentaires sur la valeur probante des propos cueillis par Michaux valent tout autant pour les entrevues de Rivard<sup>92</sup>.
- 79. L'un et l'autre admettent en contre-interrogatoire que leur démarche part de la prémisse méthodologique que les interviewés sont des membres d'une communauté métisse contemporaine <u>puisque c'est ainsi que leurs sujets se définissent</u>. En aucun cas les experts se permettent d'admettre la possibilité qu'il en soit autrement. À ce propos, les experts se sont abstenus d'explorer le discours d'un groupe de contrôle : des personnes qui n'adhèrent pas à la CMDRSM et qui, pourtant, manifesteraient le même attachement à la chasse, mais qui, plutôt que s'affirmer Métis, se savent Saguenéens. La prémisse de Michaux et Rivard est que celui qui se dit Métis est Métis<sup>93</sup>.
- 80. Le juge disposait des interrogatoires après défense, des témoignages au procès des Appelants et des commentaires des experts Warren<sup>94</sup> ou Gélinas<sup>95</sup> pour ne pas attribuer la valeur de continuité communautaire spécifiquement métisse que les Appelants prêtent à cette « preuve

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> M.A., vol.1, p. 45, par. 100.

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> Jugement Banford, par. 312-315, M.A., vol. 1, p. 113-114.

Témoignage de E. Rivard, notes du 23 avril 2014, M.I., vol. 4, p. 1180, ligne 24, à p. 1182, ligne 10; Témoignage de E. Michaux, notes du 18 mars 2014, M.I., vol. 4, p. 1123, ligne 8, à p. 1125, ligne 25; Procès-verbaux CMDRSM, PC-8, p. 24, M.I., vol. 1, p. 198 et s.; Entrevues de Jessy Baron, I-10b, p. 225-228, M.I., vol. 3, p. 797-800; Témoignage de R. Tremblay, vice-président de la CMDRSM, notes du 14 novembre 2013, M.I., vol. 3, p. 948, ligne 16, à p. 954, ligne 21.

Témoignage de J.-P., Warren, notes du 28 mai 2014, M.I., vol. 4, p. 1362, ligne 19, à p. 1364, ligne 17, p. 1365, ligne 5, à p. 1368, ligne 6, p. 1369, ligne 18, à p. 1376, ligne 7 à 24.

<sup>&</sup>lt;sup>95</sup> Témoignage de C. Gélinas, notes du 26 mai 2014, **M.I., vol. 4, p. 1345, ligne 1, à p. 1347, ligne 25.** 

orale ». Le trappage, la chasse, et la cueillette en forêt ont historiquement fait partie intégrante du mode de subsistance des familles pionnières canadiennes-françaises<sup>96</sup>. Elles ont emporté au Saguenay un savoir-faire qu'ils pratiquaient déjà dans les seigneuries laurentiennes<sup>97</sup>. Ce que les interviewés et les Appelants perpétuent en forêt, ce sont les pratiques traditionnelles de la majorité régionale saguenéenne à laquelle ils appartiennent. Leur insertion sociale et professionnelle, leur parler, leur histoire familiale, leur profil généalogique montrant que leurs ancêtres participent de la grande histoire des Canadiens-français<sup>98</sup>, des indices en somme qui permettent de considérer que le constat défavorable du juge était fondé.

#### L'itinéraire historique des Métis de Sault-Sainte-Marie

- 81. Les Appelants prétendent que le parcours historique des Métis du Domaine du Roy est similaire à celui de la communauté de Sault-Sainte-Marie<sup>99</sup>. Il y a pourtant une différence évidente et dirimante entre le dossier de Sault-Sainte-Marie et celui du Saguenay : à Sault-Sainte-Marie, contrairement à l'avis des Appelants, qui postulent que la communauté historique y est composée « de tous les autochtones (Indiens et Métis confondus) »<sup>100</sup>, la Cour suprême a conclu que la preuve permettait d'identifier <u>une communauté métisse différenciée</u> des Ojibway sur le territoire pertinent <u>avant la mainmise<sup>101</sup></u>. Indiens et Métis n'y sont donc point « confondus » au Sault-Sainte-Marie.
- 82. Au Saguenay, la situation est différente. Peu importe la date de mainmise retenue, jamais une communauté métisse historique différenciée n'aura vu le jour. Et ce, ni pour le premier juge ni même pour les Appelants qui reviennent à la charge avec l'idée d'Alemann voulant qu'avant 1850, il n'y ait qu'un seul peuple autochtone <u>indifférencié</u><sup>102</sup>.

Rapport de C. Gélinas, PC-25, p. 60-63, M.I., vol. 2, p. 381-384; D. Perron, Historique de Sacré-Coeur, p. 22-23, cité dans PC-32, note 177, M.I., vol. 2, p. 586; G. Bouchard, Quelques arpents d'Amérique, p. 136-141, PC-32, note 182, M.I., vol. 2, p. 589-591.1; R. Bouchard, Le Saguenay des fourrures, I-20, p. 229-230, M.I., vol. 3, p. 848-849.

Prince Pr

Rapport de L.P. Rousseau, PC-30, p. 84-93 et 113-118, M.I., vol. 2, p. 452-461 et p. 472-477;
 Rapport de N.M. Dawson (4.3 Complément), PC-27, p. 247-275, M.I., vol. 2, p. 385-413.

<sup>99</sup> M.A., vol. 1, p. 36-37, par. 93-96.

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> M.A., vol. 1, p. 36, par. 94.

Powley (CSC), précité, par 23 in fine.

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> M.A., vol. 1, p. 37, par. 96.

Exposé de l'Intimée Les arguments

83. Les Appelants ne sauraient donc pas prétendre à une similarité avec Sault-Sainte-Marie<sup>103</sup>. Au Saguenay, il ne s'agit pas d'une collectivité métisse historique identifiable qui aurait été par la suite, après mainmise, administrativement divisée entre ses membres ayant choisi la réserve indienne et ceux qui ne font pas ce choix.

#### Les « Métis » de la nouvelle réserve de Pointe Bleue (Mashteuiatsh)

- 84. Lorsque les sources désignent des individus comme « Métis » à la réserve de Pointe Bleue à partir de 1857, les Appelants y voient une preuve de continuité dans le temps de la collectivité « diffuse » dont ils postulent l'existence avant mainmise.
- 85. Les Appelants invoquent la lettre de David E. Price qui rapporte que quelques Métis cultivent des lopins sur les terres de réserve vers 1857 contrairement aux Montagnais « pursang ». Ils invoquent également une série d'extraits de documents datés entre 1890 et 1940, des témoignages sur la réserve de Pointe Bleue que l'expert Rousseau avait cités <sup>104</sup>.
- 86. Les Appelants mobilisent ces citations hors de leur contexte. À compter de la deuxième demie du 19<sup>e</sup> siècle, alors que certains membres des communautés indiennes s'initient à l'agriculture (les premiers à le faire à Pointe Bleue, Price réfère à eux, ce sont deux familles abénaquises récemment arrivées sur le territoire à partir de Bécancour, ainsi que le chef des Montagnais de la région<sup>105</sup>), se feront embaucher comme travailleurs dans l'industrie forestière<sup>106</sup>, s'adonneront à l'artisanat et au petit commerce et agiront comme guides de chasse et pêche pour le tourisme d'élite<sup>107</sup>, les observateurs de l'époque, désigneront « *Métis* » alors ces individus qui s'écartent du stéréotype de la pureté indigène pour s'approcher un peu de la « civilisation » <sup>108</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> M.A., vol. 1, p. 37, par. 96.

M.A., vol. 1, p. 31, par. 81, p. 37-39, par. 97; Rapport de L.P. Rousseau, PC-30, p. 71-75, M.I., vol. 2, p. 447-451.

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> R. Bouchard, *Communauté métisse de Chicoutimi,* I-5, p. 96-98, **M.I., vol. 3, p. 766-767**; Témoignage de P. Charest, notes du 17 juin 2014, **M.I., vol. 4, p. 1382, ligne 12, à p. 1383, ligne 19.** 

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup> Rapport de C. Gélinas, PC-25, p. 24-25, **M.I., vol. 2, p. 376-377.** 

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> Rapport de J.P. Warren, PC-32, p. 41, **M.I., vol. 2, p. 558**; R. Blanchard, *L'Est du Canada Français,* p. 133, cité dans PC-32, note 171, **M.I., vol. 2, p. 617.** 

Rapport de J.P. Warren, PC-32, p. 53-54, **M.I., vol. 2, p. 562-563**; Témoignage de D. Délâge, notes du 16 juin 2014, **M.I., vol. 4, p. 1378, ligne 13, à p. 1381, ligne 6.** 

Gelinas<sup>109</sup>, confirmé par Paul Charest<sup>110</sup>, constate effectivement au 19<sup>e</sup> siècle tardif une diversification des traits culturels des habitants de la réserve en contact direct avec une population eurocanadienne devenue majoritaire et avec l'économie agroforestière. Ceux qui incorporent les premiers ces pratiques et délaissent le mode de vie traditionnel se feront désigner « Métis ».

- 87. Qualifier ces mentions de témoignages indicateurs de la continuité d'une communauté métisse distincte préexistante partageant les terres de réserve avec une autre communauté indienne est un saut que même l'expert Rivard hésite à faire et ne fait finalement pas. Après avoir cité la lettre de D. E. Price, Rivard commente :
  - « <u>Bien qu'on ne puisse rejeter d'emblée l'idée</u> que Price considère <u>peut être</u> ces quelques Métis comme une communauté distincte il leur reconnaît sans détour un comportement distinctif à l'égard des Indiens comme des Blancs —, <u>c'est une tout autre impression qui se dégage de ses propos</u> : sa description des Métis de Pointe Bleue semble surtout servir à mettre en relief le caractère primitif des Montagnais, <u>faisant des métis une mesure baromètre de l'état sauvage de la réserve</u>. »<sup>111</sup> (nos soulignements)
- 88. Plutôt que de démontrer la présence à Pointe Bleue, à compter de la deuxième moitié du 19<sup>e</sup> siècle, de membres d'un collectif métis plus ancien ayant choisi d'aller en réserve, les extraits invoqués par les Appelants témoignent des transformations à l'œuvre et des tensions au sein de la communauté montagnaise<sup>112</sup>. Le juge pouvait refuser de considérer cette preuve comme indice de continuité métisse.

# Les gens des Terres Rompues

89. Les Appelants qualifient le groupe pionnier provenant des paroisses charlevoisiennes qui durant les décennies qui suivent l'ouverture du territoire s'installe aux Terres Rompues, au nordouest de Chicoutimi, d'exemple de continuité de la communauté métisse historique. Il s'agit là d'une redite de l'argument du sang. Après avoir qualifié de Métis les chasseurs montagnais qui

Témoignage de C. Gélinas, notes du 26 mai 2014, **M.I., vol. 4, p. 1329, ligne 22, à p. 1337, ligne 13.**Témoignage de P. Charest, notes du 17 juin 2014, **M.I., vol. 4, p. 1384, ligne 16, à p. 1386, ligne 2** 

Témoignage de P. Charest, notes du 17 juin 2014, **M.I., vol. 4, p. 1384, ligne 16, à p. 1386, ligne 2.**Rapport de E. Rivard, I-35, p. 20, **M.I., vol. 3, p. 899**; Témoignage de E. Rivard, notes du 22 avril 2014, **M.I., vol. 4, p. 1155, ligne 14, à p. 1159, ligne 16.** 

G. Bouchard, M. St-Hilaire, « Les Amérindiens du Saguenay à l'époque contemporaine » dans Les Saguenayens, p. 95-124, cité dans PC-32, note 213, **M.I., vol. 2, p. 593-608.** 

ont une ascendance mixte, les Appelants veulent qualifier de Métis tout colon provenant de la zone seigneuriale qui compte une Indienne parmi ses grands-parents ou ses ancêtres<sup>113</sup>.

- 90. Le juge n'avait pas à se contenter d'un indice aussi ténu. Il cite dans ses motifs les commentaires de Rousseau à l'effet que la thèse de Bouchard est strictement construite à partir de données généalogiques<sup>114</sup>. Il dispose d'une preuve défavorable aux Appelants à propos des identités réellement vécues par les habitants de Terres Rompues<sup>115</sup> et des virages interprétatifs de Bouchard<sup>116</sup>. Le rôle central de l'industriel William Price et sa famille dans le quotidien pionnier des Terres Rompues est occulté par Bouchard dans son livre sur les Terres Rompues alors que c'est un fait qu'il atteste dans son histoire de Chicoutimi de 1992<sup>117</sup>.
- 91. Les Appelants soutiennent comme Bouchard que les Corneau tiennent un poste de traite aux Terres Rompues dans les années '20 du 19<sup>e</sup> siècle sur le seul fondement d'une mention à un rapport d'exploration d'un certain *Mr Corneau*, commis, informant le commissaire explorateur à propos du territoire<sup>118</sup>. Le juge dispose d'une preuve contraire qui rend peu plausible que le Mr Corneau mentionné par le commissaire explorateur Nixon soit également Christophe Corneau, père de Romuald Canayen Corneau, qui est l'homme fort de William Price sur place. Canayen, fils de cultivateur de Charlevoix, arrive dans le Saguenay avec Price vers 1852<sup>119</sup>.

<sup>113</sup> M.A., vol. 1, p. 31, par 81 r).

Jugement dont appel (G. Ćorneau), par. 196-198. M.A., vol. 1, p. 92-94; Rapport L.P. Rousseau, PC-31, p. 113-115, **M.I., vol. 2, p. 499-501.** 

Rapport de L.P. Rousseau, PC-30, p. 59-63, **M.I., vol. 2, p. 435-439**; C. Claveau, *Chicoutimi en ce temps-là*, PC-35, **M.I., vol. 2, p. 631 et s.**; C. Claveau, *L'ancêtre McLeod et sa descendance*, PC-34, p. 9-10 et 115, **M.I., vol. 2, p. 628-629 et 630.** 

Rapport de L.P. Rousseau, PC-31, p. 132-133, **M.I., vol. 2, p. 511-512**; Témoignage de R. Bouchard, notes du 13 mars 2014, **M.I., vol. 3, p. 1032, ligne 18, à p. 1052, ligne 21.** 

R. Bouchard, *Histoire de Chicoutimi*, I-24, p. 138, **M.I.**, **vol. 3**, **p. 867**; R. Bouchard, *Dans les langes métisses (...)*, I-7, p. 12-13, **M.I.**, **vol. 3**, **p. 776**.

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> M.A., vol. 1, p. 53-54, par. 127.

Jugement dont appel (G. Corneau), par. 193-195, M.A., vol. 1, p. 92; Actes de l'état civil, PC-33, p. 3-9, M.I., vol. 2, p. 620 et s.; Témoignage de Russel Bouchard, notes du 13 mars 2014, M.I., vol. 3, p. 1015, ligne 12, à p. 1031, ligne 17; Mémoire de Vieillard #145, cité dans I-7, p. 11, note 1, M.I., vol. 3, p. 778.

Exposé de l'Intimée Les arguments

#### La CMDRSM

92. L'existence d'une organisation politique peut être une donnée pertinente, mais pas suffisante pour conclure à l'existence d'une communauté métisse contemporaine 120.

- 93. La preuve contextuelle révèle que la CMDRSM recrute ses membres sur preuve d'une connexion généalogique avec un ancêtre indien marié à un Eurocanadien ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur en ce sens<sup>121</sup>. La preuve disponible et non contredite établit qu'une fraction considérable de la population québécoise compte de nos jours un ancêtre indien lointain dans son arbre généalogique. La participation des Québécois aux activités de prélèvement en forêt est aussi massive<sup>122</sup>. Dans ce contexte, à partir de ces conditions d'adhésion, on ne saurait, sans plus, y voir un indice du fait que la CMDRSM soit le bras politique d'une communauté qui cherche à perpétuer une identité collective spécifique.
- 94. Une autre thèse apparaît plus probable à la lecture du dossier. Comme toute organisation où différents intérêts se coalisent, la CMDRSM est un phénomène complexe. Sa base est indiscutablement constituée de chasseurs saguenéens qui ont de plus en plus de mal à préserver leur accès exclusif à ce qu'ils considèrent être *leurs* lots à orignaux sur les terres publiques depuis qu'un resserrement du contrôle étatique tente d'encadrer le phénomène de la chasse sans recours aux clubs privés<sup>123</sup>. L'organisation leur offre depuis sa fondation en 2005 un moyen juridique de retarder les évictions<sup>124</sup> des terres de chasse qu'ils se sont appropriées.

Powley (CSC), précité, par. 33.

Rapport de J.P. Warren, PC-32, p. 5-7, **M.I., vol. 2, p. 555-557**; Rapport de L.P. Rousseau, PC-30, p. 115-116, **M.I., vol. 2, p. 474-475.** 

Jugement dont appel (G. Corneau), par. 288, M.A., vol. 1, p. 109; CMDRSM, *Dix questions et réponses*, PC-3, **M.I.**, **vol. 1, p. 158 et s.**; Interrogatoire après défense de R. Tremblay, vice-président CMDRSM, PC-5, **M.I.**, **vol. 1, p. 171, ligne 21, à p. 187, ligne 2**; Règlement de la CMDRSM, PC-6, p. 2-5, **M.I.**, **vol. 1, p. 189-192.** 

Jugement dont appel (R. Riverin), M.A., vol 1, p. 179, par. 13; Rapport de J.P. Warren, PC-32, p. 61-74, M.I., vol. 2, p. 567-580; Témoignage de R. Riverin, notes du 14 novembre 2013, M.I., vol. 3, p. 955, ligne 9, à p. 959, ligne 6; Interrogatoire après défense R. Riverin, M.I., vol. 3, p. 930, ligne 6, à p. 931, ligne 16; Témoignage de S. Corneau, notes du 15 novembre 2013, M.I., vol. 3, p. 960, ligne 7, à 964, ligne 9.

Rapport de J.P. Warren, PC-32, p. 58-60, **M.I., vol. 2, p. 564-566**; Extraits de procès-verbaux de la CMDRSM, PC-7, **M.I., vol. 1, p. 193 et s.**; Entrevues de Jessy Baron (entretien avec G. Corneau), I-10b, p. 44-45, **M.I., vol. 3, p. 794-795.** 

95. La direction se recrute aussi parmi des amateurs de chasse, mais la motivation initiale de leurs fondateurs et de leur « Lien de mémoire » est de mettre en échec un futur règlement des revendications territoriales avec les premières nations innues de la région<sup>125</sup>. Ils considèrent que les retombées du projet de traité seront négatives pour la majorité régionale. Pratiquement depuis la fondation de l'organisation, le Nord-Côtier André Forbes, leader fondateur d'une *Association pour la défense du droit des Blancs*, organisation qui dénonce les négociations avec les Innus sur la Côte-Nord, va joindre le groupe fondateur de Chicoutimi<sup>126</sup>.

- 96. Initialement celui qui deviendra plus tard l'historien du groupe, dénonce le projet de traité en tant que Canadien-français outré<sup>127</sup>. À l'époque, il considère le métissage des Innus comme une caractéristique de ce groupe qui rend illégitimes leurs revendications territoriales. En aucun cas il n'envisage ce métissage en lien avec une communauté métisse distincte<sup>128</sup>. Bouchard élaborera en 2003 une thèse juridique de son propre cru voulant que les Canadiens-français soient, eux aussi, des Autochtones au sens de la Loi constitutionnelle de 1982. Il fallait donc les inclure à la table de négociations<sup>129</sup>.
- 97. À partir de 2005, Bouchard ajuste son discours<sup>130</sup>. Ayant pris connaissance de l'arrêt *Powley*, mais l'interprétant comme une attribution de droits à ceux très nombreux parmi la majorité régionale qui disposent de lignages mixtes anciens, il va volontiers réinterpréter la même trame factuelle. Si les Pelletier, Verreault, St-Onge et autres étaient les acteurs du récit initial élaboré pour démontrer ce que l'historien dénonçait comme l'inauthenticité des Innus<sup>131</sup>, à partir de 2005,

Rapport de Warren, PC-32, p. 59-60, **M.I.**, **vol. 2**, **p. 565-565**. Témoignage de J. R. Tremblay, notes du 19 novembre 2013, **M.I.**, **vol. 3**, **p. 965**, **ligne 4 à 23**, **et p. 977.1**, **ligne 2**, **à p. 978**, **ligne 21**; Témoignage de René Tremblay, vice-président CMDRSM, notes du 14 novembre 2013, **M.I.**, **vol. 3**, **p. 940**, **ligne 20**, **à p. 941**, **ligne 19**.

Procès-verbal de la première Assemblée générale de la CMDRSM, PC-8, points 8, 11.01, 12, M.I., vol. 1, p. 199, 202; Interrogatoire après défense de René Tremblay, PC-5, p. 39, ligne 8, à p. 42, ligne 14, M.I., vol. 1, p. 167-170; Rapport de J.F. Vachon, PC-28, p. 95-97, M.I., vol. 2, p. 419-421; Article de Radio-Canada, PC-50, M.I., vol. 2, p. 686 et s.; Témoignage de J. R. Tremblay, notes du 19 novembre 2013, M.I., vol. 3, p. 979, ligne 19, à p. 992, ligne 13.

R. Bouchard, Notre terre à nous aussi (extrait), PC-15, M.I., vol. 1, p. 203 et s.

R. Bouchard, *Le dernier des Montagnais*, I-21, p. 199-201, **M.I., vol. 3, p. 851-852**; Rapport de JL. P. Rousseau, PC-31, p. 28-34, **M.I., vol. 2, p. 478-484.** 

Commission parlementaire « Approche commune », PC-16, **M.I.**, **vol. 1, p. 211 et s.**; R. Bouchard, *Notre terre à nous aussi (extrait)*, PC-17, p. 20-26, **M.I.**, **vol. 1, p. 219-219.3.** 

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> Rapport de L.P. Rousseau, PC-31, p. 118-126, **M.I., vol. 2, p. 502-510.** 

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> R. Bouchard, *Le dernier des Montagnais*, I-21, p. 199, **M.I.**, **vol. 3**, **p. 851**.

les mêmes figures seront cette fois mobilisées pour étayer la thèse du peuple métis extérieur aux Innus. « Il fallait passer par l'article 35 », explique-t-il au procès :

« j'avais compris enfin que pour être quelqu'un, la seule alternative maintenant qu'il nous restait, c'est de nous ressaisir, nous, les Canadiens français, qu'on ne reconnaissait plus, et de maintenant faire comme les Indiens avaient fait en 1982, profiter de l'article 35 de la constitution pour aller se chercher cette part de nous qui était en nous, qui n'était jamais morte, c'est-à-dire... Parce que si vous lisez bien... »<sup>132</sup>.

- 98. L'autre acteur d'importance expliquant la naissance de l'organisation est Pierre Montour, de la Corporation Métisse du Québec. Celui-ci a apporté au groupe fondateur la compréhension du sens de l'arrêt *Powley* et la possibilité de jouer l'argument juridique du peuple métis oublié dans le combat contre le projet de traité<sup>133</sup>. Sa corporation assiste les fondateurs à leur début<sup>134</sup>. Alors que l'arrêt *Powley* de la Cour d'appel de l'Ontario<sup>135</sup> était connu, Pierre Montour, au nom de son organisme, dénonçait en 2003, en Commission parlementaire, l'exclusion de Métis des négociations territoriales et expliquait aux parlementaires que, pour identifier les Métis du Québec, puisque les unions mixtes anciennes sont mal recensées dans les registres d'actes, le meilleur expédient était de faire passer aux citoyens québécois des tests d'ADN<sup>136</sup>.
- 99. Le juge Banford disposait de ces informations au dossier et pouvait raisonnablement en conclure qu'il était peu probable que la CMDRSM soit l'organisation que s'est donnée un peuple métis régional pour défendre ses droits. Tout indique, au contraire, qu'un groupe hautement motivé à mettre en échec les négociations avec les Innus a instrumentalisé une identité autochtone essentiellement faite de la confusion qui existe parmi sa base entre le fait d'avoir « du sauvage » et être métis au sens constitutionnel.

<sup>132</sup> Témoignage de R. Bouchard, notes du 12 mars 2014, **M.I.**, **vol. 3**, **p. 1014**, **ligne 2 à 10**.

<sup>&</sup>lt;sup>133</sup> Rapport de J.F. Vachon, PC-28, p. 42-45, **M.I., vol. 2, p. 415-418.** 

Interrogatoire après défense de René Tremblay, vice-président de la CMDRSM, PC-5, M.I., vol. 1, p. 160, ligne 16, à p. 167, ligne 7; Témoignage de Réné Tremblay, vice-président CMDRSM, notes du 14 novembre 2013, M.I., vol. 3, p. 932, ligne 3, à p. 940, ligne 19, et p. 941, ligne 20, à p. 947, ligne 20; Témoignage de J.-R. Tremblay, président chef de la CMDRSM, notes du 19 novembre 2013, M.I., vol. 3, p. 967 ligne 22, à p. 973, ligne 15; Procès-verbaux de la CMDRSM, PC-8, p. 1-3, M.I., vol. 1, p. 193-195.

<sup>&</sup>lt;sup>135</sup> R. v. *Powley*, [2001] O.J. nº 607.

Enregistrement audio-vidéo, témoignage du 6 mars 2003 de M. P. Montour, directeur de la Corporation métisse du Québec, devant la Commission de l'Assemblée nationale sur l'Approche commune, cité dans, PC-28, note 248, entre la 29e et la 35e minute, **M.I., vol. 2, p. 422.** 

Exposé de l'Intimée Les arguments

« GC : Oh oui, c'est ca qui s'est passé dans notre famille, c'est, pis, c'est, quand tu veux retracer des choses, ce n'est pas si facile que ça, je sais que v'là quinze ans là, asteure ma femme elle connaît ça pis elle sait où est-ce qu'elle s'en va avec ça, moi ça pris trois ans avant de trouver mes Sauvages fait que ça été long, ça été long, moi j'ai dit ça prendra le temps que ça voudra. Ma femme chassait avec moi, mais on était dépouillé de notre camp, on s'en allait là, on était obligé de s'en, moi j'ai toujours chassé dans une tente avant, c'était comme ça pour ma femme aussi, fait que là, on s'était fait notre camp en bois rond pis là il aurait fallu le débâtir pis s'en retourner dans une tente comme on faisait avant, ca fait que là, on était pas trop, trop d'accord pis moi j'étais attaché à ce camp là parce que, j'en avais un autre en haut, celui-là avec mon père, j'ai été obligé de le faire brûler, mon père pis mon oncle Maurice en avaient un autre à peu près à, mettons 500-600 pieds l'autre bord du lac, ils étaient mal placés pour le "call", c'était surtout des camp d'hiver là tsé, quand tu passais en raquettes, tu couchais là s'il était trop tard pis là tsé, se faire dépouiller d'un camp de même, un camp en bois rond, ça fait que moi là j'ai dit : "on ne laisse pas faire ça de même", j'ai dit : "moi mon père y m'a dit que j'étais de descendance indienne, il faut trouver l'Indien pis moi je vais aller chercher mes cartes, je vais essayer de les avoir" »137.

100. En somme, le constat factuel d'absence de communauté contemporaine est bien étayé par la preuve examinée par le juge du procès. Les Appelants ne démontrent pas une erreur justifiant l'intervention de cette Cour.

#### L'objection à la production d'un complément d'expertise et treize textes

101. Le juge du procès n'a pas erré en refusant, le 18 mars 2014, la production en preuve d'un complément à l'expertise I-37 contenant citations et brefs commentaires par l'expert Serge Gauthier de 13 extraits de textes. Il convient de présenter le contexte dans lequel il a rendu sa décision.

102. Lorsque les Appelants communiquent ledit complément d'expertise, le 10 janvier 2014, soit deux mois après le début du procès, l'Intimée les avise immédiatement de son intention de s'objecter à sa production au motif que l'initiative était contraire au contrat judiciaire régissant la mise en état du dossier<sup>138</sup>. En effet, les Appelants avaient déclaré avoir complété leur preuve

<sup>&</sup>lt;sup>137</sup> Entrevues de Jessy Baron, I-10b, p. 51, **M.I., vol. 3, p. 796.** 

Procès-verbal d'audience du 18 mars 2014, **M.I. vol. 1, p. 156**; Lettre du 16 janvier 2014, **M.I., vol. 1, p. 151 et s.** 

d'expert le 18 janvier 2013<sup>139</sup>, avaient déposé leur déclaration de dossier complet le 30 avril 2013<sup>140</sup> et, lors de la conférence préparatoire du 6 juin 2013<sup>141</sup>, s'étaient abstenus de mentionner qu'ils auraient une nouvelle expertise à produire.

103. Le 10 janvier 2014, lorsque les Appelants communiquent le complément d'expertise à l'Intimée, ils ne communiquent pas ses sources, c'est-à-dire les textes que Gauthier commente en ne fournissant au lecteur que de courts extraits qu'il a lui-même retranscrits. L'Intimée est privée ainsi d'un élément essentiel à la préparation de son contre-interrogatoire à 30 jours à peine du témoignage de l'expert. Or, s'agissant de l'expert Gauthier, il s'est avéré de la plus haute importance de le contre-interroger en possession des textes qu'il cite<sup>142</sup>.

104. Le 11 mars 2014, une semaine avant le témoignage de Gauthier, l'Intimée signale à la Cour que les sources citées et commentées par le témoin dans son complément ne lui ont toujours pas été transmises malgré des demandes répétées en ce sens<sup>143</sup>. Le juge attire l'attention du procureur des Appelants sur le fait que la problématique des sources non fournies à l'appui des expertises des Appelants est récurrente et qu'il devra en disposer le cas échéant<sup>144</sup>.

105. Le 18 mars suivant, en ouverture du témoignage de l'expert, l'Intimée n'a toujours pas reçu les sources. Le procureur des Appelants les demande à son témoin qui répond qu'il ne les a pas amenées. C'est dans ce contexte que le juge du procès accueille l'objection de l'Intimée à la production du complément et au témoignage de l'expert sur les textes qu'il n'a jamais fournis. Le juge, qui avait présidé pendant sept ans à la mise en état du dossier, souligne que les Appelants ont eu beaucoup de temps et même des moyens financiers pour confectionner leur dossier dans le respect des règles et que leur initiative tardive perturbe le bon déroulement du procès 145.

Procès-verbal d'audience du 18 janvier 2013, conférence de gestion, p. 3, **M.I, vol. 1, p. 63.** 

Déclaration de dossier complet des Appelants datée du 30 avril 2013, M.I., vol. 1, p. 67 et s.

Procès-verbal d'audience du 6 juin 2013, conférence préparatoire, M.I., vol. 1, p. 107 et s.

Témoignage de M. Gauthier, note du 19 mars (après-midi), **M.I., vol. 4, p. 1148-1152**; Jugement dont appel (G. Corneau), par. 243-249, M.A., vol. 1, p. 101-102,

Notes du 11 mars 2014, **M.I. vol, 3, p. 1010-1013.** 

Procès-verbal d'audience du 18 janvier 2013, conférence de gestion, p. 3, M.I., vol. 1, p. 63; Procès-verbal d'audience du 3 mai 2013, conférence de gestion, p. 3 et 4, M.I., vol. 1, p. 101-102; Procès-verbal du 6 juin 2013, conférence préparatoire, p. 2, M.I., vol. 1, p. 108.

Notes du 18 mars 2014, M.I., vol. 4, p. 1138, ligne 19 à p. 1147, ligne 6.

106. Par ailleurs, à propos de la production en preuve des 13 textes, les Appelants ont eu, le 27 mai 2014, durant leur contre-interrogatoire de l'expert Claude Gélinas, toute la latitude pour les produire. Après avoir confronté le témoin avec deux de ces textes (le jugement en traite aux paragraphes 295 à 300)<sup>146</sup>, ils ont choisi, pour des raisons qui leur appartiennent, de ne pas lui soumettre les onze autres<sup>147</sup>.

- 107. Le jugement du 18 mars 2014 est manifestement un jugement interlocutoire rendu au cours de l'instruction accueillant une objection à la preuve. Les Appelants devaient se pourvoir dans un délai de 30 jours. Ils sont maintenant forclos<sup>148</sup>.
- 108. Les Appelants sont malvenus d'appeler à leur rescousse la notion de connaissance judiciaire de textes historiques. Il s'agit en l'espèce d'une instrumentalisation sans précédent de la notion. Les précédents en matière de connaissance judiciaire de documents historiques réfèrent aux recherches personnelles des décideurs ou à l'apport d'un intervenant en appel<sup>149</sup>. Jamais la notion n'est mobilisée pour casser une décision d'un juge de procès concluant à l'inadmissibilité en preuve d'un document.
- 109. La prétention des Appelants, explicitée dans sa généralité, revient à soutenir que les juges de procès commettraient des erreurs de droit justifiant l'intervention de la Cour d'appel, et ce, même lorsqu'il y a forclusion du droit d'appel, dès que, soucieux de tenir des procès ordonnés et équitables, ils accueilleraient une objection à la production d'un élément de preuve « historique ». Ces éléments de preuve seraient réputés faire partie du dossier quoi qu'en disent les règles d'administration de la preuve.

<sup>146</sup> Jugement dont appel (G. Corneau), par. 295-300, M.A. vol. 1, p. 110-111.

Témoignage de C. Gélinas, notes du 27 mai 2014, **M.I., vol. 4, p. 1348-1357 et p. 1358-1361.** 

Al. 29(2), art. 511, al. 494(1)(3) C.p.c., Vallière c. St-Pierre, 2003 CanLII 72076 (QC CA), par. 3. Syndicat national des travailleuses et travailleurs des pâtes et cartons de Jonquière inc. c. Canada inc., 2006 QCCA 754.

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> R. c. Sioui, 1990 1 R.C.S. 1025, p. 1050, R. c. Nikal, 1996 1 R.C.S. 1013, p. 1028-1029, Agence du Revenu du Québec c. Jeniss, 2014 QCCA 2262, par. 36.

# 3- L'appartenance des Appelants à la communauté métisse contemporaine

110. Le critère de l'appartenance à la communauté métisse contemporaine comporte trois facteurs principaux que doit satisfaire celui qui revendique les droits ancestraux : l'auto-identification à la communauté actuelle, les liens ancestraux avec des membres de la communauté métisse historique et l'acceptation par la communauté contemporaine 150.

- 111. Les Appelants plaident que le juge Banford a commis une erreur de droit et de faits en qualifiant leur auto-identification de « tardive » et « dictée par l'opportunisme »<sup>151</sup>. Ils reprochent aussi au juge d'avoir commis une erreur en droit dans l'examen des liens ancestraux des Appelants avec la communauté historique<sup>152</sup>.
- 112. La vérification de l'appartenance d'un demandeur à la communauté métisse actuelle doit se faire au cas par cas : chaque Appelant avait le fardeau de démontrer en première instance son appartenance à la communauté. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le juge Banford a rendu quatorze décisions distinctes dans lesquelles il analyse, pour chaque Appelant, la preuve de l'appartenance à la communauté contemporaine en fonction des trois *facteurs* établis par la Cour suprême<sup>153</sup>. Le juge conclut qu'aucun des Appelants n'a fait la démonstration de son appartenance à une communauté métisse ; plus encore, aucun des Appelants n'a réussi à rencontrer un seul des trois facteurs principaux. Les conclusions du juge de première instance sont, à cet égard, uniquement fondées sur l'appréciation de la preuve.
- 113. Les Appelants ne font valoir aucun moyen à l'encontre de la conclusion du juge de première instance quant au *facteur* de *l'acceptation par la communauté*. Pourtant, le juge refuse non seulement de voir dans la carte de membre émise par la CMDRSM une preuve de l'acceptation par la communauté, mais ne trouve aucune autre forme d'acceptation par une quelconque communauté si ce n'est celle de la population locale canadienne-française ou de la famille immédiate <sup>154</sup>. Ainsi, les Appelants se sont abstenus de démontrer que le juge a erré en concluant qu'aucun d'eux n'a satisfait au volet de l'acceptation par la communauté.

Powley (CSC), précité, par. 30-34.

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> M.A., vol. 1, p. 49, par. 113.

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> M.A., vol. 1, p. 53, 55, par. 124-125,132.

Voir, par exemple, jugement dont appel (Clément Lalancette), M.A., vol. 1, p. 166, par. 10.

Jugement dont appel (G. Corneau), M.A., vol. 1, p. 126-127, par. 388-389; Jugement dont appel (S. Corneau), M.A., vol. 1, p. 150, par. 25, 28.

Exposé de l'Intimée Les arguments

# L'auto-identification « tardive » et « opportuniste » des Appelants

114. Concernant le facteur de l'auto-identification, les Appelants reprochent au juge Banford d'avoir conclu qu'elle était *tardive* et *opportuniste*. Il s'agit là d'une conclusion de fait appuyée, dans chaque décision portée en appel, par des références précises aux témoignages et pièces des Appelants<sup>155</sup>. Les Appelants se contentent pourtant de critiquer l'opinion du juge de première instance sans indiquer, <u>pour chaque dossier</u>, en quoi il aurait manifestement erré dans son appréciation de la preuve sur le facteur de l'auto-identification.

115. Par exemple, aux paragraphes 117 à 120 de leur mémoire, les Appelants plaident que le juge Banford aurait tiré une mauvaise inférence de l'adhésion antérieure de Ghislain Corneau — et quatre autres Appelants<sup>156</sup> — à des organisations de défense des droits des *Indiens hors réserve* comme l'Alliance autochtone du Québec<sup>157</sup>. Selon les Appelants, cette adhésion montrerait que Ghislain Corneau s'identifiait comme « autochtone » bien avant l'arrêt *Powley* et avant son adhésion à la CMDRSM.

116. Ceci n'empêchait pourtant pas le juge de qualifier de *tardive* ou d'*opportuniste* cette autoidentification en tant qu'Autochtone, peu importe qu'elle soit « métisse » ou « indienne ». À la lumière du contexte dans lequel Ghislain Corneau a décidé pour la première fois de s'autoidentifier Autochtone, le juge a retenu que « ce n'est que face à la menace de ses intérêts de chasseur que l'intimé entreprend de s'intéresser à ses origines autochtones »<sup>158</sup>. De fait, aucun des Appelants ne s'est identifié comme *Autochtone* avant l'âge adulte et tous l'ont fait lorsqu'ils ont appris la disponibilité d'un moyen juridique qui leur permettrait de faire échec aux évictions de leurs camps de chasse et de préserver leurs territoires de chasse<sup>159</sup>. Or, la Cour suprême, elle-

<sup>Jugements dont appel: (G. Corneau), M.A., vol. 1, p. 124, 125, par. 367-375; (M. Corneau), M.A., vol. 1, p. 142-143, par. 12-18; (S. Corneau), M.A., vol. 1, p. 147-148, par, 16-24; (Martin Pelletier), M.A., vol. 1, p. 155-156, par. 13-14, 17; (Jean-Marie Gagné et Gabrielle Simard), M.A., vol. 1, p. 161-163, par. 13-19, 23, 24-27; (André Lalancette), M.A., vol. 1, p. 168-169, par. 13-19, 22; (Clément Lalancette), M.A., vol. 1, p. 174, par. 13-16; (Richard Riverin), M.A., vol. 1, p. 179-180, par. 13-16; (Gabriel Jean), M.A., vol. 1, p. 185-186, par. 13-17; (Marc Simard), M.A., vol. 1, p. 191-192, par. 13-21.</sup> 

Stéphane Corneau, Miville Corneau, Clément Lalancette et André Lalancette.

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> Jugement dont appel (G. Corneau), M.A., vol. 1, p. 123, par 361-362.

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> Jugement dont appel (G. Corneau), M.A., vol. 1, p. 125, par. 373.

Voir supra note 154.

même met en garde contre les auto-identifications « présentées tardivement, dans le but de tirer avantage d'un droit visé à l'art. 35 »<sup>160</sup>. C'est à bon droit que le juge pouvait inférer de cette preuve que l'auto-identification des Appelants était opportuniste.

#### Les liens ancestraux des Appelants

117. Les Appelants prétendent aussi que le juge Banford a commis une erreur de droit en attribuant de l'importance aux « parcours identitaires » des ancêtres des Appelants plutôt que de chercher « le parcours identitaire d'une communauté » et ils affirment que le parcours communautaire se prouve par la continuité des pratiques culturelles <sup>161</sup>. La Cour suprême exige pourtant la démonstration d'un « lien réel » entre le demandeur et un ancêtre membre de la communauté métisse historique, au-delà d'un simple lien génétique avec un ancêtre indien :

« Nous n'exigerions pas la preuve de "liens du sang" minimum, mais plutôt la preuve que les ancêtres du demandeur <u>appartenaient</u>, par naissance, adoption, ou autrement, à la communauté métisse historique. »<sup>162</sup>

118. Il s'agit là d'une exigence différente de celle de la continuité du collectif historique titulaire des droits ancestraux : chaque Appelant doit être en mesure de démontrer qu'au moins un de ses ancêtres <u>a appartenu</u> à la communauté métisse historique dont se réclame la communauté métisse contemporaine. Cette exigence est fondamentale et dirimante<sup>163</sup>. Le juge n'a donc pas commis d'erreur de droit en examinant les « parcours identitaires » des ancêtres des Appelants.

119. Plus encore, le juge Banford n'a pas commis d'erreur en fait en concluant que les ancêtres des Appelants ont démontré un « parcours identitaire » qui les rattachaient davantage au monde des cultivateurs eurocanadiens : « Ce parcours laisse voir que la culture autochtone de l'ancêtre de l'intimé ne peut qu'être marginale et son appartenance à une communauté métisse historique peu probable. »<sup>164</sup>

Powley (CSC), précité, par. 31.

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> M.A., vol. 1, p. 53, 55, par. 124-125,132.

Powley (CSC), précité, par. 32.

Powley (CSC), précité, par. 34.

Jugement dont appel (G. Corneau), M.A., vol. 1, p. 126, par. 380, 382.

120. En effet, les Appelants ont offert, comme seule preuve du lien ancestral, la présence d'une Indienne dans leur généalogie. Ils n'ont pas cherché à démontrer que les descendants de cette Indienne ont appartenu à une communauté métisse historique ayant fréquenté le territoire pertinent. Ainsi, le juge du procès pouvait raisonnablement se fonder sur les expertises de Dawson et Rousseau pour se faire une idée de l'identité communautaire et du milieu de vie des

- 121. La preuve présentée au procès a permis d'établir que Christine Kichera, le lien ancestral allégué par cinq des Appelants, a été adoptée dès son jeune âge par le seigneur des Éboulements et que, plus tard, elle s'est mariée avec Moïse Tremblay, un cultivateur de la paroisse. On la retrouve à Saint-Fulgence en 1851 grâce aux données du recensement, mais ses descendants se marient dans Charlevoix ou dans le Bas-Saint-Laurent. Comme le retient le juge, ce parcours est fort peu compatible avec la thèse des Appelants que la descendance de Christine Kichera aurait appartenu à une communauté métisse historique. En réalité, il est plus probable qu'elle et ses descendants aient intégré l'univers des agriculteurs canadien-français.
- 122. Les autres lignées ancestrales alléguées par les Appelants cadrent aussi avec ce constat. La fille de Cécile Kaoraté, Geneviève Gagnon<sup>166</sup>, a vécu dans Charlevoix où elle a épousé un meunier, ses descendants se sont établis au Saguenay dans la foulée de la montée charlevoisienne que l'historiographie régionale décrit comme le processus de colonisation agricole du Saguenay<sup>167</sup>. Le couple Martin Prévost et Marie Olivier Sylvestre Ouchistaouichkoue (Manitouabeouich)<sup>168</sup> se marie à Québec en 1644, ses descendants se sont installés dans Charlevoix au 19<sup>e</sup> siècle seulement, tandis que le premier mariage de cette lignée dans la région du Saguenay survient seulement en 1900, bien après la mainmise. La fille de Jean Nicolet<sup>169</sup>, née en 1628, a vécu avec son père au décès de sa mère indienne : ses descendants ont évolué dans les régions de Québec et du Bas-Saint-Laurent, ils s'installent au Saguenay en 1876. Deux des

ancêtres que les Appelants ont eux-mêmes désignés<sup>165</sup>.

Rapport de N.M. Dawson (4.3 Complément), PC-27, p. 247-275, **M.I., vol. 2, p. 385-413**; Rapport de L.P. Rousseau (5.2), PC-30, p. 84-93 et 113-118, **M.I., vol. 2, p. 452-461 et 472-477**.

Jugement dont appel (R. Riverin), M.A., vol. 1, p. 180, par. 17.

S. Gauthier, *Éléments de recherche en vue d'une étude historique du peuplement de Charlevoix,* PC-55, p. 6-7, **M.I., vol. 2, p. 693-694**; R. Bouchard, *Histoire de Chicoutimi*, I-24, p.98, **M.I., vol. 3, p. 858**; Rapport de N. M. Dawson, PC-21, p. 185-193, **M.I., vol. 2, p. 341-349.** 

Jugement dont appel (M. Pelletier), M.A., vol. 1, p. 155-156, par. 14-15.

Jugement dont appel (J.-M. Gagné et G. Simard), M.A., vol. 1, p. 162, par. 20-21.

Appelants<sup>170</sup> se réclament d'une lignée indienne de Catherine Desgrés mariée en France, en 1705 à Étienne Girard Lebreton. Enfin, l'Appelante Gabrielle Simard<sup>171</sup> se réclame d'un lien ancestral avec Catherine Lejeune dont la preuve génétique non contredite démontre qu'elle n'était pas indienne. Tous ces exemples de « parcours identitaires » montrent qu'il est invraisemblable que les ancêtres allégués par les Appelants aient un jour appartenu à une communauté métisse historique présente sur le territoire pertinent.

123. Devant l'implantation tardive au Saguenay — dans la deuxième moitié du 19<sup>e</sup> siècle — de la plupart des ancêtres prétendument Métis, les Appelants tentent de rattacher la région de Charlevoix et ses habitants au giron d'une communauté métisse qui aurait fréquenté le territoire du Domaine du Roi<sup>172</sup>. Selon les Appelants, leurs ancêtres provenant de Charlevoix auraient vécu — non pas dans des paroisses agricoles canadiennes-françaises —, mais dans un territoire réservé aux Indiens et aux Métis et seraient donc d'origine métisse.

124. La thèse ne résiste pas à l'épreuve des faits. Les premiers colons européens s'établissent dans Charlevoix dès 1675 ; de véritables paroisses agricoles y apparaissent au début du 18° siècle. Celles-ci ne font pas partie du Domaine du Roi tel que délimité dans l'ordonnance de Hocquart en 1733<sup>173</sup>. Seule la seigneurie de La Malbaie connaît un destin particulier puisqu'elle est intégrée au Domaine du Roi en 1724 et devient dès lors une ferme exploitée par une poignée d'engagés pour approvisionner les postes de traite<sup>174</sup>. En 1760, La Malbaie est retranchée du Domaine du Roi et concédée à deux officiers d'origine écossaise qui la peuplent de colons canadiens-français auxquels eux-mêmes s'assimilent rapidement<sup>175</sup>. L'espace agricole de Charlevoix étant très restreint, ces paroisses agricoles débordent rapidement et les colons canadiens-français vont s'établir sur les plateaux intermédiaires à partir de 1820, et dès 1837, au Saguenay, par bonds successifs. Nulle part, dans cette histoire de la colonisation des régions de

Jugement dont appel (A. Lalancette), M.A., vol 1, p. 169, par. 20, et Jugement dont appel (C. Lalancette), M.A., vol 1, p. 174, par. 13.

Jugement dont appel (J.-M. Gagné et G. Simard), M.A., vol. 1, p. 163, par. 28.

<sup>&</sup>lt;sup>172</sup> M.A., vol. 1, p. 16-18, 54, par. 31-38, 129.

Rapport de Héroux-Sawaya, PC-19, p. 8-11, **M.I., vol. 1, p. 292-295**; R. Bouchard, *Le Saguenay des fourrures*, I-20, p. 170, **M.I., vol. 3, p. 845.** 

S. Gauthier, *Éléments de recherche en vue d'une étude historique du peuplement de Charlevoix*, PC-55, p. 5, **M.I., vol. 2, p. 692.** 

<sup>175</sup> *Ibid.*, p. 6, **M.I.**, vol. 2, p. 693.

Charlevoix et du Saguenay n'est-il question d'une communauté différente de celle des Canadiensfrançais<sup>176</sup>.

125. Plus encore, aucun des ancêtres des Appelants n'a habité à La Malbaie alors que celle-ci faisait encore partie du Domaine du Roi, jusqu'en 1760. Au contraire, la preuve démontre que les ancêtres des Appelants ont migré sur le territoire au fil des générations, par bonds successifs depuis les foyers de peuplement européens de la vallée du Saint-Laurent ou de l'Acadie, en passant par Charlevoix pour arriver ensuite au Saguenay-Lac-Saint-Jean. 177 La prétention que les ancêtres des Appelants aient pu fréquenter le territoire de La Malbaie ou tout autre territoire de Charlevoix avant l'arrivée des colons européens n'est donc pas appuyée par la preuve.

126. Les Appelants ne parviennent donc d'aucune manière à mettre en doute les conclusions du juge de première instance sur le critère de l'appartenance à la communauté métisse contemporaine.

# 4- Le juge a examiné la preuve avec un critère juridique de mainmise erroné

127. L'Intimée soutient que, pour déterminer que la mainmise sur le territoire pertinent aurait eu lieu entre 1842 et 1850<sup>178</sup>, le juge du procès a mal identifié le critère juridique définissant la mainmise politique et juridique telle qu'élaborée par la Cour suprême et la jurisprudence canadienne<sup>179</sup>.

128. Alors que le juge a explicitement constaté des formes de contrôle colonial du territoire aux 17e et 18e siècles 180, il n'en a pas tiré les conséquences juridiques qui s'imposaient parce qu'il a examiné la preuve avec un critère juridique de mainmise erroné. Selon la Cour suprême, la mainmise correspond au moment où les groupes autochtones perdent le *contrôle effectif* sur un territoire au profit des Européens. Or, le juge a plutôt cherché le moment où le mode de vie *traditionnel* des Autochtones a été radicalement transformé par l'arrivée des colons

Ibid., p. 6-7, M. I., vol. 2, p. 693-694; R. Bouchard, Histoire de Chicoutimi, I-24, p. 98, M.I., vol. 3, p. 858.

Tableaux généalogiques des Appelants (cédérom), dans PC-27 (4.3, Complément), **M.I. vol. 2**, **p. 414.** 

Jugement dont appel (G. Corneau), M.A., vol. 1, p. 120, par. 346, 351.

Powley (CSC), précité, par. 36-40.

Jugement dont appel (G. Corneau), M.A., vol. 1, p. 117-118, par. 331-333.

eurocanadiens<sup>181</sup>. Le juge du procès a ainsi écarté les autres formes de contrôle du territoire mises en place par les autorités coloniales avant l'ouverture officielle à la colonisation agroforestière.

#### L'interprétation erronée du critère de mainmise

129. Le juge Banford écrit avec raison que :

« [334] (...) l'appréciation de l'efficacité de la mainmise doit nécessairement s'accorder avec les objectifs de la loi : la reconnaissance et la protection des droits autochtones ».

# 130. Il poursuit toutefois:

« [335] Dans ce contexte, pour que la domination politique et juridique sur un territoire se concrétise, elle ne peut se vérifier <u>qu'à partir de l'effet des actes de l'autorité sur les coutumes, pratiques et traditions des peuples autochtones</u> sur le territoire. » (nos soulignements)

- 131. Le juge Banford appuie cette affirmation non pas sur l'énoncé du concept de mainmise dans l'arrêt *Powley*, mais sur les manifestations historiques spécifiques que celle-ci a prises dans la région des Grands Lacs et que la Cour suprême retient dans cet arrêt<sup>182</sup>. Il retient ainsi que la mainmise est acquise sur un territoire lorsque le mode de vie des peuples autochtones est « largement affecté par les lois et coutumes européennes », ce qui ne survient, à son avis, qu'avec « l'ouverture à la colonisation » agroforestière<sup>183</sup>.
- 132. Selon la Procureure générale, l'erreur du juge consiste à avoir cherché le moment de la mainmise dans la perturbation ou la dilution du mode de vie traditionnel des Autochtones. Ainsi, semble-t-il voir dans la création de la réserve de Pointe-Bleue, une marque claire de la mainmise, comme si celle-ci ne se manifeste que lorsque la présence eurocanadienne entrave lourdement le mode de vie des Autochtones<sup>184</sup>. Or, la Cour suprême dans *Powley* définit la mainmise ainsi :

<sup>&</sup>lt;sup>181</sup> Jugement dont appel (G. Corneau), M.A., vol. 1, p. 118-120, par. 335, 341, 350.

<sup>&</sup>lt;sup>182</sup> Jugement dont appel (G. Corneau), M.A., vol. 1, p. 118, par. 336-338.

<sup>&</sup>lt;sup>183</sup> Jugement dont appel (G. Corneau), M.A., vol. 1, p. 120, par. 341, 350-351.

<sup>&</sup>lt;sup>184</sup> Jugement dont appel (G. Corneau), M.A., vol. 1, p. 120, par. 347-348.

Exposé de l'Intimée Les arguments

« [37] (...) Pour tenir compte de l'histoire particulière des Métis, il convient d'appliquer un critère qui est fondé sur la postériorité au contact et l'antériorité à la mainmise sur le territoire et qui prend en compte le moment où les Européens ont effectivement établi leur domination politique et juridique dans une région donnée. Il faut donc s'attacher à la période qui a suivi la naissance d'une communauté métisse donnée et qui a précédé son assujettissement aux lois et coutumes européennes. » 185 [nos soulignements]

- 133. Si les expressions « domination politique et juridique » et « assujettissement aux lois et coutumes européennes » peuvent connoter la démonstration d'une sujétion des populations autochtones, la Cour utilise des termes plus équivoques dans la version originale du jugement rendu en anglais : « political and legal <u>control</u> » et « <u>imposition</u> of European laws and customs on the Métis » [nos soulignements]. De la même manière, le terme « mainmise » est une traduction de « effective control » en anglais 186.
- 134. Plutôt que de chercher quand les Eurocanadiens ont effectivement contrôlé la région, le juge Banford a cherché des faits indiquant que le mode de vie traditionnel des peuples autochtones a été profondément perturbé par les lois et les coutumes européennes. Selon le juge, ce bouleversement des communautés autochtones dans le Saguenay-Lac-Saint-Jean survient avec la colonisation agroforestière. Toutefois, force est de constater qu'avec un tel critère juridique, la colonisation agroforestière et l'appropriation privée des terres qui l'accompagnent deviennent des conditions nécessaires de l'établissement de la mainmise. Il faudrait alors conclure qu'une bonne partie du territoire canadien échappe encore aujourd'hui à la mainmise.
- 135. De plus, une telle approche pose problème dans son application aux faits puisqu'il impose de placer une ligne nécessairement arbitraire entre les pratiques et coutumes *authentiquement autochtones* et celles qui sont *contaminées* par la présence eurocanadienne. En effet, dans une région comme le sud du Saguenay-Lac-Saint-Jean, où la présence européenne remonte à la fin du 16<sup>e</sup> siècle, les Indiens ont vu, depuis des siècles, leur mode de vie profondément transformé par l'économie de la traite des fourrures et les alliances avec les Français<sup>187</sup>. Or, sachant que les

Powley (CSC), précité, par. 37.

Powley (CSC), précité, par. 37.

Voir, par exemple, Josée Maillot, *Deux lettres montagnaises du XVIII*<sup>e</sup> siècle, p. 5-9, citée dans PC-22, note 87, **M.I. vol. 2, p. 371-375.** 

droits ancestraux protègent des pratiques qui évoluent avec le temps et les technologies disponibles sans perdre leur caractère ancestral<sup>188</sup>, cet exercice paraît particulièrement périlleux.

136. L'exercice auquel se livre le juge de première instance est aussi en contradiction avec le critère retenu par la Cour suprême dans l'arrêt *Van der Peet* pour déterminer les droits ancestraux des communautés indiennes. <sup>189</sup> Lorsqu'il s'agit de déterminer les pratiques, coutumes et traditions des peuples indiens qui méritent la protection constitutionnelle de l'art. 35, la Cour trace la ligne à la date du « contact » avec les Européens. <sup>190</sup> Ce critère ne demande pas la démonstration d'un quelconque effet du contact sur les pratiques ou le mode de vie des Indiens. Il représente un fait objectif, simple à établir : le moment où les deux groupes se sont rencontrés pour la première fois. Le cas des Métis devait nécessairement appeler un critère différent puisque les communautés métisses sont nées de la rencontre des deux cultures. <sup>191</sup> Le critère de la mainmise a ainsi été développé dans *Powley* pour opérer la même fonction que le critère du contact pour les droits ancestraux indiens. Il serait donc pour le moins surprenant qu'il faille, dans le cas des Métis, examiner les effets de la présence eurocanadienne sur leurs communautés — d'autant plus qu'elles sont le fruit de cette rencontre —, alors que cet exercice est absent de l'analyse en rapport aux droits ancestraux des Indiens.

- 137. Plus encore, n'ayant pas trouvé de communauté métisse sur le territoire pertinent, le juge du procès a reporté son analyse du critère de la <u>mainmise</u> sur les communautés <u>indiennes</u> vivant sur le territoire.<sup>192</sup>
- 138. Le juge de première instance a aussi évacué de son analyse un aspect central de la mainmise : l'évolution du rapport de force sur le territoire. Dans *Powley*, la Cour suprême cite avec approbation la conclusion du juge de première instance : « 'la <u>maîtrise</u> effective [du secteur supérieur des Grands Lacs] <u>est passée des peuples autochtones de la région (Ojibway et Métis)</u> aux Européens' entre 1815 et 1850 (par. 90) »<sup>193</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>188</sup> R. c. Sparrow, [1990] 1 R.C.S. 1075, p. 1093.

Vander Peet, précité, par. 60-67.

<sup>&</sup>lt;sup>190</sup> Van der Peet, précité, par, 60-61.

<sup>191</sup> Powley (CSC), précité, par. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>192</sup> Jugement dont appel (G. Corneau), M.A., vol. I, p. 119, 120, par. 341, 348.

<sup>193</sup> *Powley* (CSC), précité, par. 40.

139. Examinant l'application du critère de la mainmise, la Cour suprême dans *Powley* s'appuie sur un extrait d'un article de Jacqueline Peterson :

- « Cette politique [décourageant la colonisation à l'ouest du lac Ontario] reposait principalement sur la volonté de <u>maintenir la paix dans la région</u> et de monopoliser les profits tirés du commerce avec les Indiens des Grands Lacs. Le fait d'encourager simultanément la venue d'agriculteurs blancs <u>aurait compromis l'alliance diplomatique avec les Autochtones</u> héritée des Français et modifié le ratio entre humains et animaux dans ce territoire, grevant ainsi les ressources en gibiers à fourrure de la région. »<sup>194</sup>
- 140. Ce passage démontre que, jusqu'au mitan du 19e siècle, les rapports qu'entretenaient les gouvernements britannique et canadien sur le territoire des Grands Lacs étaient de nature diplomatique ou politique avec des collectivités qui ne reconnaissaient pas encore l'hégémonie eurocanadienne. Le rapport de force commence à changer après la guerre anglo-américaine de 1812 tel qu'en fait foi le choix de la période 1815-1850 retenue en première instance dans *Powley*<sup>195</sup>. Ainsi, la Cour constate que, dans le secteur de Sault-Sainte-Marie, la balance du pouvoir est définitivement renversée lorsque les Autochtones n'ont plus d'autre choix que de négocier des traités avec les autorités eurocanadiennes et que la colonisation se met en branle.
- 141. Cependant, il n'est pas dit que la mainmise s'est opérée de la même façon partout au Canada. D'ailleurs, de vastes portions du territoire canadien n'ont fait l'objet ni de traités ni de « colonisation », ce constat ne permet toutefois pas de douter qu'aujourd'hui la mainmise est acquise sur l'ensemble du pays.
- 142. Ainsi, contrairement à l'analyse du juge Banford, la mainmise ne réside pas dans la *transformation* du mode de vie des Indiens au contact des Eurocanadiens. Le critère de la mainmise ne s'intéresse pas à l'« authenticité » des pratiques, coutumes ou traditions autochtones; il s'intéresse au moment factuel où le pouvoir colonial établit son contrôle politique et juridique sur un territoire. À ce moment, les Métis qui l'habitent ne voient pas nécessairement leur mode de vie transformé, mais ils doivent tenir compte de l'ordre juridique et politique colonial dans leurs actions.

<sup>194</sup> Powley (CSC), précité, par. 39.

<sup>195</sup> Powley (CP), précité, par. 90.

143. La jurisprudence canadienne n'a d'ailleurs pas retenu unanimement l'approche du juge de première instance. Dans *Powley*, la Cour n'a pas affirmé que le mode de vie des Autochtones ait changé avec l'établissement de la mainmise. De fait, la négociation de traités n'implique pas nécessairement une transformation du mode de vie; au contraire, parfois elle devient le seul moyen de le préserver dans le contexte du nouveau rapport de force.

- 144. De même, dans l'arrêt *R. c. Hirsekorn*, la Cour d'appel de l'Alberta retient que la mainmise s'est accomplie avec l'arrivée de la Police montée du Nord-Ouest dans une région encore jusque-là en proie aux guerres tribales <sup>196</sup>. La Cour a rejeté la thèse de la partie métisse qui prétendait que l'arrivée de la police montée ne pouvait marquer le moment de la mainmise puisqu'elle n'avait pas modifié le mode de vie des Métis <sup>197</sup>. Au contraire, les Métis ont profité de la pacification apportée par la Police montée pour chasser le bison (une pratique typiquement métisse) dans une région qui leur était pratiquement inaccessible auparavant.
- 145. Dans cette décision importante, la mainmise est établie non pas avec l'arpentage et l'implantation des colons ni même avec l'intention de coloniser —, mais lorsque le rapport de force a basculé au profit des Eurocanadiens.
- 146. Dans *Babin*, *Vautour* et *Hatfield*, les tribunaux du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse ont conclu à l'établissement de la mainmise en Acadie aussitôt qu'en 1670, lorsque le roi de France a repris sous son autorité directe le contrôle de la colonie confirmant ainsi son intention de la développer. Pourtant en 1670, trente ans avant la Grande Paix de Montréal, les communautés autochtones présentes en Acadie menaient sensiblement le même mode de vie qu'avant le contact avec les Eurocanadiens quoiqu'elles aient déjà intégré l'économie de la traite des fourrures et fait alliance avec les Français<sup>198</sup>.
- 147. Dans le présent dossier, le mode de vie des Innus de Pointe-Bleue n'a pas non plus changé radicalement au mitan du 19<sup>e</sup> siècle. Les témoignages de Louise Verreault et Rosaire Connely

<sup>&</sup>lt;sup>196</sup> *R.* c. *Hirsekorn*, 2013 ABCA 242, par. 35.

<sup>197</sup> *Ibid*, par. 66-69.

R. c. Babin, Provincial Court of Nova Scotia, 20 décembre 2011, p. 16-19, 51, confirmée dans R. c. Babin, 2013 NSSC 434; R. c. Hatfield, Provincial Court of Nova Scotia, 28 avril 2014, p. 19-22, confirmée dans R. c. Hatfield, 2015 NSSC 77, par. 13; R. c Vautour, 2010 NBPC 39, p. 7-12, confirmée dans R. c. Vautour, 2015 NBBR 94, par. 21-17.

montrent que leur mode de vie *traditionnel* s'est perpétué jusqu'à récemment<sup>199</sup>. On ne saurait donc chercher la mainmise dans « l'effet des actes de l'autorité sur les pratiques, coutumes et traditions » des communautés métisses — et encore moins dans celles des communautés indiennes.

- 148. Les décisions *Hirsekorn, Hatfield, Vautour* et *Babin* montrent aussi que la mainmise s'apprécie de façon différente selon les époques. Ainsi, la mainmise au 17<sup>e</sup> siècle doit s'apprécier à l'aune des moyens disponibles, mais aussi des intérêts des puissances coloniales de l'époque.<sup>200</sup>
- 149. Plus encore, compte tenu de l'occupation historique du territoire canadien par les Eurocanadiens, il est paradoxal que la mainmise dans le sud du Saguenay-Lac-Saint-Jean soit survenue à la même période que dans le secteur supérieur des Grands Lacs, 1500 kilomètres plus loin à l'intérieur du continent. Une recension des différentes dates de mainmise dans la jurisprudence canadienne montre que les dates retenues par le juge Banford jurent dans le portrait pancanadien de la jurisprudence en matière de mainmise, tel qu'il appert du tableau suivant :

Décisions (d'Est en Ouest)	Provinces — site en litige — région de la mainmise	Dates de mainmise
R. c. Vautour, 2015 NBBR 94	Nouveau-Brunswick — parc Kouchibouguac — Acadie	1670
R. c. Vautour, 2010 NBCP 39	Nouveau-Brunswick — parc Kouchibouguac — Acadie	1670
R. c. Hatfield, 2015 NSSC 77	Nouvelle Écosse — French Lake — Île du Cap de sable — Acadie	1670
R. c. Hatfield, (28 avril 2014) Yarmouth, Cour prov. NÉ.	Nouvelle Écosse — French Lake — Île du Cap de sable — Acadie	1670

<sup>&</sup>lt;sup>199</sup> Témoignages de Louise Verreault et de Rosaire Connely, notes du 10 mars 2014, **M.I., vol. 3,** p. 993, ligne 21 à p. 998, ligne 25, p. 999, ligne 16, à p. 1009, ligne 25.

Voir, par exemple, *Vautour*, précité, par. 23-34.

Décisions (d'Est en Ouest)	Provinces — site en litige — région de la mainmise	Dates de mainmise
R. c. Hopper, 2008 NBCA 42 (La Cour confirme la décision, mais ne dit rien sur la mainmise)	Nouveau-Brunswick — Hillborough —Acadie	1713-1750
R. c. Hopper, 2005 NBBR 399 (confirme la décision, mais ne dit rien sur la mainmise)	Nouveau-Brunswick — Hillborough —Acadie	1713-1750
<b>R. c. Hopper,</b> 2004 NBCP 7	Nouveau-Brunswick — Hillborough — Acadie	1713-1750
R. c. Babin, 2013 NSSC 434	Nouvelle-Écosse — Eel Lake (à l'est de Yarmouth) —Acadie	1670
R. c. Babin, 2011 (20 décembre 2011) Yarmouth, Cour prov. NÉ.	Nouvelle-Écosse — Eel Lake (à l'est de Yarmouth) —Acadie	1670
Labrador Metis Nation c. PGTNL, 2007 NLCA 75	Labrador — tracé du Trans Labrador Highway —southern Labrador	La preuve est insuffisante pour décider (par 43)
Labrador Metis Nation c. PGTNL, 2006 NLTD 119	Labrador — tracé du Trans Labrador Highway —southern Labrador	1760
<b>R. c. Powley,</b> [2003] 2 R.C.S. 207	Ontario — environs de Sault- Sainte-Marie —secteur supérieur des Grands Lacs	Période tout juste avant 1850
<b>R. c. Goodon,</b> 2009 MBPC 59	Manitoba — Turtle Mountain — « Postage stamp Manitoba »/ sud du Manitoba	1870-1880

Décisions (d'Est en Ouest)	Provinces — site en litige — région de la mainmise	Dates de mainmise
R. c. Langan, 2013 SKQB 256	Saskatchewan — Lake of the Prairies — Area of San Clara	1885
R. c. Langan, 2011 SKPC 125	Saskatchewan — Lake of the Prairies — Area of San Clara	1885
R. c. Belhumeur, 2007 SKPC 114	Saskatchewan —Katepwa Lake — Fort Qu'Appelle/Nord-ouest de la Sask	1882-début des années 1900
R. c. Laviollette, 2005 SKPC 70	Saskatchewan — Green Lake — Green Lake	1912
<b>R. c. Hirsekorn,</b> 2013 ABCA 242	Alberta — Cypress Hills — sud de l'Alberta	1874-1878
<b>R. c. Hirsekorn,</b> 2011 ABQB 682	Alberta — Cypress Hills — sud de l'Alberta	1874-1878
<b>R. c. Hirsekorn,</b> 2010 ABPC 385	Alberta — Cypress Hills — sud de l'Alberta	1874-1878
R. c. Willison, 2006 BCSC 985 La Cour casse la décision de première instance, mais ne se prononce pas sur la mainmise.		
<b>R. c. Willison,</b> 2005 BCPC 0131	Colombie-Britannique — Falkland — non précisé.	1858-1864

150. En résumé, l'arrêt *Powley* et une grande partie de la jurisprudence canadienne mettent en évidence que la mainmise ne survient pas lorsque les Autochtones *incorporent* les lois et coutumes eurocanadiennes, mais plutôt lorsque leurs communautés cessent, aux yeux des autorités coloniales, d'être des facteurs de premier ordre avec lesquels il faut compter au moment

de disposer du territoire, c'est-à-dire lorsque la balance du pouvoir sur un territoire passe définitivement en faveur des Eurocanadiens. Dans certains cas — particulièrement dans l'Ouest —, ce moment est concomitant avec l'arrivée des colons venus cultiver les terres fertiles des Prairies. Toutefois, au Québec comme dans les Maritimes, où se sont implantés très tôt le siège du pouvoir colonial et le noyau des colonies de peuplement européennes, la mainmise s'y est installée — différemment — dès le 18<sup>e</sup> siècle.

#### La mainmise sur le territoire pertinent s'établit entre 1733 et 1767

- 151. Le juge Banford ne met pas en doute les faits historiques suivants :
  - « [331] (...) les faits historiques établis par la preuve suggèrent une forme de contrôle du territoire en litige depuis l'arrivée au Saguenay-Lac-Saint-Jean des premiers missionnaires, suivi des premiers commerçants de fourrure français, au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle.
  - « [332] L'établissement de "missions", l'exploration des profondeurs du pays jusqu'à la Baie d'Hudson, l'établissement d'ententes avec les amérindiens, puis la création, en 1652, du monopole des fourrures, la "Traite de Tadoussac", par la location du Domaine du Roi, dans lequel apparaîtront les postes de Chicoutimi en 1671, et bien d'autres, ce qui a entraîné l'intendant Hocquart à en faire préciser les limites dans un arpentage minutieux, puis en établir les standards d'exploitation dans un volumineux rapport (pour l'époque) en 1733, constituent les faits essentiels au soutien de l'argumentaire du Procureur général du Québec sur cette question.
  - « [333] Par la suite, la preuve démontre aussi que le système d'exploitation du territoire s'est poursuivi sous le régime anglais, y compris en matière d'application de la justice aux autochtones, commencée sous le régime français dès 1651 par une ordonnance ayant pour effet de placer les Indiens sous la tutelle et la protection des Jésuites. Toutefois, selon le Procureur général du Québec, l'arrêt rendu en mai 1767 dans l'affaire Alsopp, complète l'affirmation juridique de l'État colonial. Par cette décision le Conseil privé d'Angleterre confirme l'autorité de la Proclamation royale de 1763 sur les postes de traite (King's Posts) et donc du droit de propriété du Roi sur son domaine "et sa capacité à disposer des privilèges exclusifs de la traite à son gré et à son bénéfice, par l'émission de baux ou de permis." [références omises]
- 152. Toutefois, le juge de première instance n'attribue pas de conséquence juridique à ces faits historiques parce qu'il cherche plutôt à calquer sur le Saguenay-Lac-Saint-Jean la réponse factuelle de la Cour suprême dans *Powley*. Or, si la colonisation agricole a marqué la fin de

l'hégémonie autochtone dans l'Ouest canadien, la mainmise dans la colonie de peuplement de la Nouvelle-France, le « Pays d'en bas »<sup>201</sup>, s'est accomplie autrement, de façon plus graduelle. Dans cette section de notre exposé, nous apportons donc les éléments factuels qui, à la lumière du véritable critère juridique de la mainmise, permettent de soutenir que celle-ci s'est établie dans la région pertinente entre 1733 et 1767.

- 153. La présence européenne sur les rives du Saint-Laurent, comme en Acadie, date du 16e siècle : en 1535 Jacques Cartier remonte le Saint-Laurent. Un premier poste est établi à Tadoussac en 1599 et Champlain y scelle une alliance historique avec les « Montagnets » d'Anadabijou en 1602<sup>202</sup>. Les peuples autochtones qui fréquentaient le fleuve, comme les Montagnais, ont été en contact avec les Européens bien avant les Indiens des Grands Lacs. D'ailleurs, dans *R. c. Côté*, le juge en chef Lamer écrit dans un dossier concernant les Algonquins fréquentant l'Outaouais « (…) j'estime que le moment qui correspond le plus précisément au contact avec les Européens est l'arrivée de Samuel de Champlain en 1603, moment où la France a pris le contrôle effectif des territoires de la Nouvelle-France »<sup>203</sup>.
- 154. En effet, la France manifeste dès le début du 17<sup>e</sup> siècle son intention de coloniser et peupler les territoires de l'Acadie et de la Nouvelle-France dans la vallée du Saint-Laurent<sup>204</sup>. En 1652, la colonie de la Nouvelle-France compte environ 2000 Eurocanadiens, en 1666, près de 3500, et vers la fin des années 1680, elle atteint environ 15 000 colons<sup>205</sup>. En 1754, la population de la Nouvelle France atteint environ 55 000 habitants<sup>206</sup>.
- 155. Dès le début de la colonie, les administrateurs de la Nouvelle-France font une distinction importante entre le « Pays d'en Haut » (en amont de Montréal) et le « Pays d'en Bas » ou le « dedans de la colonie », soit l'endroit où les Français avaient l'intention de peupler le territoire<sup>207</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>201</sup> G. Havard, *Empire et métissage*, I-31, p. 62-64, **M.I.**, **vol. 3**, **p. 895-897**.

Ernest Vooris, *Historic forts and trading posts, 1930,* p. 169, cité dans Rapport de M. Lavoie, PC-18, note 105, **M.I., vol. 1, p. 271**; Rapport de M. Lavoie, PC-18, p. 12, 40-41, **M.I., vol. 1, p. 220, 228-229**; Rapport de N.M. Dawson, pièce PC-21, p. 13-20, **M.I., vol., 2, p. 321-328.** 

<sup>&</sup>lt;sup>203</sup> [1996] 3 R.C.S. 139, par. 58; voir aussi *R. c. Adams*, [1996] 3 R.C.S.10, par 46.

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> Rapport de M. Lavoie, PC-18, p. 15, **M.I. vol. 1, p. 221.** 

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> Rapport de M. Lavoie, PC-18, p. 19-20, 22-23, **M.I. vol., 1, p. 223-226.** 

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> Recensements du Canada 1665-1871, PC-19, note 107, p. 61, **M.I. vol. 1, p. 320.** 

<sup>&</sup>lt;sup>207</sup> G. Havard, *Empire et métissage*, I-31, p. 62-64, **M.I.**, **vol. 3**, **p. 895-897**.

156. Les limites de cette colonie de peuplement s'étendaient le long du Saint-Laurent. Dès 1685, le territoire concédé en Seigneurie couvrait presque toutes les rives du Saint-Laurent jusqu'au Labrador, notamment par la concession de seigneuries consacrées à l'exploitation des ressources halieutiques sur la Côte-Nord<sup>208</sup>. Entre 1653 et 1684, non moins de 18 seigneuries sont concédées à l'intérieur des limites du Domaine du Roi qui comprenait, à l'époque, la rive sud du Saint-Laurent<sup>209</sup>. Les seigneuries de Charlevoix sont concédées aussitôt qu'en 1636 et deviennent de véritables paroisses agricoles dès le début du 18<sup>e</sup> siècle<sup>210</sup>. La seigneurie de La Malbaie sera réunie au Domaine du Roi en 1724 et son domaine, affecté à l'agriculture, sera exploité par les locataires du Domaine du Roi<sup>211</sup>.

- 157. Lorsque les Anglais conquièrent la colonie de la Nouvelle-France, ils organisent dès 1763 leur nouvelle possession en traçant le territoire du *Gouvernement de Québec* qui comprend la moitié sud de la région actuelle du Saguenay-Lac-Saint-Jean et plus particulièrement le berceau de la prétendue communauté métisse<sup>212</sup>.
- 158. Cette région constitue l'arrière-pays<sup>213</sup> de Charlevoix et de la ville de Québec : 200 kilomètres à peine séparent Québec de Chicoutimi. À l'époque du Domaine du Roi, cette distance est parcourue en quelques jours de navigation, ce qui représente une très courte distance lorsqu'on la compare avec les deux mois de voyage qui séparent Montréal de Michillimakinac ou de Détroit, des postes de traite clefs dans les Grands Lacs<sup>214</sup>.
- 159. Les décisions *Babin*, *Vautour* et *Hatfield* ont pris acte de cette proximité du centre de peuplement de la colonie acadienne. Dans *Vautour*, par exemple, la Cour, devant décider de l'existence de droits ancestraux dans la région du parc de Kouchibouguac au Nouveau-Brunswick,

<sup>&</sup>lt;sup>208</sup> Carte du Domaine du Roi en 1685, PC-79, **M.I. vol. 3, p. 753**.

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup> *Ibid.*; Rapport de Héroux-Sawaya, PC-19, p. 49-51, **M.I., vol. 1, p. 306-308.** 

S. Gauthier, *Éléments de recherche en vue d'une étude historique du peuplement de Charlevoix*, PC-55, p. 4-5, **M.I., vol. 2, p. 691-692.** 

<sup>211</sup> Ibid., p. 5, M.I. vol. 2, p. 692; Transcription du mémoire de Hocquart, dans I-8, p. 156-162, M.I., vol. 3, p. 790-792.

<sup>&</sup>lt;sup>212</sup> Carte de Carver de 1776, reproduite dans PC-18, p. 164, **M.I.**, **vol. 1**, **p. 256**; Proclamation royale de 1763, PC-39, p. 1-2, **M.I.**, **vol. 2**, **p. 636-637**.

<sup>&</sup>lt;sup>213</sup> Rapport d'Étienne Rivard, I-35, p. 57, **M.I., vol. 3, p. 900.** 

G. Havard, *Empire et métissage*, I-31, p. 289, **M.I. vol 3, p. 898**; Rapport de R. Brisson, PC-22, p. 77, **M.I., vol. 2, p. 368.** 

accorde une grande importance à l'intention de la France de coloniser l'Acadie dès le début du 17<sup>e</sup> siècle, alors que le premier peuplement est apparu seulement à Port-Royal, dans le bassin de Minas en Nouvelle-Écosse, soit à plus de 300 kilomètres du site pertinent au litige. C'est en 1670 que la France établit la mainmise sur l'Acadie lorsque le Roi décide de rattacher la colonie de l'Acadie à son domaine et de nommer un gouverneur sous ses ordres. À partir de ce moment, l'intention de faire de l'Acadie *tout entière* une colonie de peuplement devenait manifeste<sup>215</sup>.

- 160. Cette confirmation de l'intention de peupler la colonie se manifeste de la même manière en Nouvelle-France, lorsque la Compagnie des Indes occidentales est dissoute en 1674 pour être administrée par un gouverneur sous les ordres du Roi<sup>216</sup>. De plus, le peuplement y est beaucoup plus important qu'en Acadie<sup>217</sup>.
- 161. Cette proximité des centres de peuplement explique en soi la création du Domaine du Roi. Sans un contrôle étatique de l'exploitation du territoire, l'accessibilité des pelleteries de l'arrière-pays saguenéen aurait causé rapidement la déplétion des ressources fauniques et la misère des Indiens *habitués* des Postes du Roi<sup>218</sup>. Plusieurs hauts fonctionnaires, comme Bégon, Hocquart et Murray, ayant compris la situation, ont érigé certains remparts pour assurer l'exploitation durable des ressources du Domaine, et de cette manière, la rentabilité de la traite et la survie des Indiens *habitués* des Postes du Roi. Le système des Postes du Roi a ainsi permis d'éviter la ruine de la région. Il ne pouvait toutefois fonctionner sans un contrôle important des activités de tout un chacun dans le territoire<sup>219</sup>. Ce contrôle était d'autant plus crucial, car la préservation des ressources fauniques permettait d'obtenir un meilleur loyer pour l'affermage du Domaine du Roi, une source de revenus pour la colonie<sup>220</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>215</sup> R. c. Vautour, 2010 NBPC 39, par. 26-31.

<sup>&</sup>lt;sup>216</sup> Rapport de M. Lavoie, PC-18, p. 17, **M.I.**, **vol. 1**, **p. 222**.

Recensements du Canada 1665-1871, PC-19, note 107, p. 10 (441 habitants en 1671), **M.I. vol. 1**, **p. 318.** 

<sup>&</sup>lt;sup>218</sup> Transcription du mémoire de Hocquart, dans I-8, p. 112-118, 135-137, **M.I., vol. 3, p. 781-786.** 

Ordonnance au sujet des limites du Domaine du Roi... 1733, citée dans Rapport de Michel Lavoie, PC-18, note 339, M.I., vol. 1, p. 277 et s.

<sup>&</sup>lt;sup>220</sup> R. Bouchard, *Le Saguenay des fourrures*, I-20, p. 61-78, **M.I.**, vol. 3, p. 828-837.

162. D'un côté, il fallait empêcher les Eurocanadiens des seigneuries limitrophes de venir commercer avec les Indiens, et de l'autre côté, empêcher les Indiens « étrangers au Domaine » d'exploiter les ressources du territoire. Pour ce faire, il fallait déterminer quels groupes indiens étaient « domiciliés » ou « habitués » et s'assurer de leur fidélité aux Postes du Roi<sup>221</sup>. Pour y parvenir, toute une série d'ordonnances et d'interdits<sup>222</sup> ont permis de maintenir un monopole plus ou moins étanche, qui permettait au locataire d'assumer les coûts et les investissements importants reliés aux opérations des postes et de vendre à crédit des marchandises aux Indiens. Sans oublier que le locataire avait l'obligation d'entretenir les Indiens lorsque la chasse était mauvaise ou lorsque la maladie frappait<sup>223</sup>.

- 163. Si le territoire du Domaine du Roi semble être demeuré « vierge », c'est seulement en apparence : son état naturel a fait l'objet d'importants efforts de *préservation* par les autorités coloniales. Ce territoire fonctionnait en quelque sorte comme une *réserve faunique* dont les autorités contrôlaient l'exploitation avec les moyens de communication et de coercition de l'époque. Ainsi, le Domaine du Roi a été maintenu dans son état « naturel » grâce au contrôle exercé par les autorités coloniales françaises sur le territoire<sup>224</sup>.
- 164. La situation démographique des Indiens du Domaine du Roi contraste aussi avec les puissantes nations indiennes de l'Ouest qui contrôlaient encore au 19<sup>e</sup> siècle l'accès au territoire<sup>225</sup>. Or, depuis le 17<sup>e</sup> siècle, les Indiens du Domaine du Roi traversaient une grave crise démographique liée au choc microbien et à la surexploitation de la faune; ces facteurs avaient contribué à les rendre plus dépendants des Postes du Roi<sup>226</sup>.

Transcription du mémoire de Hocquart, dans I-8, p. 137, 144, **M.I., vol. 3, p. 786 et 789**; Rapport de Murray, p. 294, 299, cité dans PC-18, note 495, **M.I., vol. 1, p. 285, 287.** 

<sup>223</sup> Rapport de Murray, p. 298, cité dans PC-18, note 495, **M.I., vol. 1, p. 287**; Bail à la veuve Fornel, p. 91-92, cité dans PC-18, note 376, **M.I., vol 1, p. 268-269.** 

J. Morrison, *The Robinson Treaties of 1850*, PC-67, p. 14-18, **M.I.**, **vol. 2**, **p. 714-716.** Voir par exemple *R*. c. *Hirsekorn*, 2010, ABPC 385, par. 63-73.

Ordonnance au sujet des limites du Domaine du Roi... 1733, citée dans Rapport de Michel Lavoie, PC-18, note 339, **M.I.**, **vol. 1, p. 277 et s.** 

Rapport de Michel Lavoie, PC-18, p. 27, **M.I., vol. 1, p. 227**; Rapport de Héroux-Sawaya, PC-19, p. 17-26, **M.I., vol. 1, p. 296-305**; R. Bouchard, *Le Saguenay des fourrures*, I-20, p. 67-69, 88, **M.I. vol. 3, p. 831-832, 838**; Transcription du mémoire de Hocquart, I-8, p. 144, **M.I., vol. 3, p. 789.** 

Rapport de M. Lavoie, PC-18, p. 44-45, 189, **M.I.**, **vol. 1**, **p. 230-231**, **260**; Rapport de Murray, p. 294, cité dans PC-18, note 495, **M.I.**, **vol. 1**, **p. 285**.

165. Les Indiens du Domaine du Roi ne jouent d'ailleurs pas un rôle important sur l'échiquier politique régional : les Montagnais des Postes du Roi ne sont ni présents ni représentés à la Grande Paix de Montréal en 1701<sup>227</sup>. Les mémoires de Hocquart, de Murray, mais aussi les pétitions adressées au conquérant anglais en 1760 et 1765 montrent bien qu'ils comptent pour leur survie sur la présence des Européens aux postes de traite<sup>228</sup>. Au milieu du 19<sup>e</sup> siècle, la situation n'a guère changé : le rapport Bagot ne fait que mentionner qu'un « petit nombre résidants aux Postes du Roi de la rivière Saguenay... »229. D'ailleurs, les principaux Postes du Roi n'ont jamais été fortifiés ni gardés par des soldats alors que cela allait de soi dans les principaux postes des Pays d'en Haut<sup>230</sup>.

166. Lors de la Conquête, moment charnière dans l'histoire du Domaine du Roi, le père Coquart adresse au nom des Indiens du Domaine du Roi deux pétitions aux autorités britanniques afin de les placer sous la protection du Roi d'Angleterre et d'obtenir la reconduction du mode d'opération des Postes du Roi<sup>231</sup>. C'est que la pression est forte pour que soit levé le monopole d'exploitation<sup>232</sup>. En 1766, le commerçant Alsopp, invoquant la liberté de commerce avec les Indiens promulguée dans la Proclamation royale de 1763, défie Murray et installe au Saguenay un poste de traite. Murray ordonne de le faire débâtir, mais l'ordre est suspendu et l'affaire aboutit au Conseil privé de Londres qui tranche en 1767. Selon l'arrêt du Conseil, Alsopp n'avait pas le droit de commercer dans le Domaine du Roi et la Couronne pouvait donc, malgré la Proclamation royale, louer le Domaine du Roi à un monopole d'exploitation<sup>233</sup>. Cette affaire démontre d'une part que le droit colonial s'applique dans le Domaine du Roi — le commis du poste de Chicoutimi est

<sup>227</sup> Rapport de M. Lavoie, PC-18, p. 100, M.I. vol. 1, p. 235.

<sup>228</sup> Transcription du mémoire de Hocquart, I-8, p. 144, M.I., vol. 3, p. 789; Rapport de Murray, p. 294, cité dans PC-18, note 495, M.I., vol. 1, p. 285; Transcription de la pétition du père Coquart au nom des Montagnais, PC-18, note 490, p. 7-10, M.I., vol. 1, p. 289-291.

<sup>229</sup> Rapport Bagot, PC-40, p. 465, M.I. vol. 2, p. 639; Témoignage de François Verrault devant l'Assemblée du Bas-Canada, M.A., vol. 2, p. 462.

<sup>230</sup> G. Havard, Postes français et villages indiens, p. 13-15, cité dans PC-18, note 70, M.I. vol. 1, p. 274-276; R. Bouchard, Journal de Normandin, I-28, p. 73, M.I., vol. 3, p. 893; R. Bouchard, Journal de McLaren, I-6, p. 16, M.I., vol. 3, p. 771.

<sup>231</sup> Rapport de M. Lavoie, PC-18, p. 150-151, 155-157, M.I., vol. 1, p. 248-249, p. 250-252; Transcription de la pétition du père Coquart au nom des Montagnais, PC-18, note 490, p. 7-10, M.I., vol. 1, p. 289-291.

<sup>232</sup> Témoignage de M. Lavoie, notes du 20 mai 2014, M.I., vol. 4, p. 1295-1323.

<sup>233</sup> Arrêt du Conseil privé, PC-18, note 501, M.I., vol. 1, p. 261 et s.; Rapport de Murray, PC-18, note 495, M.I., vol. 1, p. 284 et s.; Témoignage de M. Lavoie, notes du 20 mai 2014, M.I., vol. 4, p. 1295-1323.

lui-même juge de paix<sup>234</sup>. D'autre part, elle démontre que les autorités britanniques reconduisent le mode d'exploitation particulier que les Français avaient implanté pour protéger les Indiens et les ressources fauniques de cette région des dangers que générait la proximité des centres de peuplement eurocanadiens. Les ordonnances, lettres, pétitions et rapports rédigés par les différents acteurs de cette affaire montrent aussi que ce territoire est réellement administré par les autorités coloniales : il ne s'agit pas d'un territoire indien où l'ordre politique et juridique est encore dicté par les différents peuples autochtones comme dans l'Ouest jusqu'au 19<sup>e</sup> siècle. Le rapport Bagot ne manque d'ailleurs pas de souligner — à travers les préjugés de l'époque — les grandes différences qui subsistent en 1845 entre le monde indien du Bas-Canada et celui du Haut-Canada. Selon les rédacteurs du rapport, les Indiens du Bas-Canada sont beaucoup moins nombreux, plus sédentaires et plus « civilisés » que les Indiens du Haut-Canada<sup>235</sup>.

167. L'application du droit colonial aux acteurs présents sur un territoire est certainement un facteur déterminant dans la recherche de la mainmise. Le juge de première instance a toutefois confondu l'application du droit avec l'implantation physique d'institutions administratives dans la région, telle que la création d'un district judiciaire distinct et l'assignation d'un juge à Chicoutimi<sup>236</sup>. Cependant, le concept de mainmise s'intéresse non pas à l'implantation du palais de justice, mais au moment où les Autochtones sur le territoire doivent composer avec les normes juridiques et politiques des Eurocanadiens. L'application du droit dans la région pertinente s'est effectuée graduellement tel qu'en font foi les éléments factuels suivants :

- 1651, Ordonnance ayant pour effet de placer les Indiens sous la tutelle et la protection des Jésuites. Ceux-ci avaient la tâche d'informer les Indiens des lois et règlements qui s'adressaient à eux<sup>237</sup>;
- 1664, Ordonnance du Conseil souverain assujettissant les Indiens à l'interdiction du meurtre et du viol; ordonnance renouvelée et renforcée en 1676<sup>238</sup>;

<sup>&</sup>lt;sup>234</sup> Rapport de Murray, p. 296, PC-18, note 495, **M.I., vol. 1, p. 286.** 

<sup>&</sup>lt;sup>235</sup> Rapport Bagot, PC-40, p. 457 et 464, **M.I., vol. 2, p. 638 et s.** 

<sup>&</sup>lt;sup>236</sup> Jugement dont appel (G. Corneau), M.A., vol. 1, p. 120, par. 349-350.

<sup>&</sup>lt;sup>237</sup> Rapport de M. Lavoie, PC-18, p. 127, 146, **M.I., vol 1, p. 241, 245.** 

Arrêt du Conseil supérieur de Québec (...), PC-18, note 49, **M.I., vol. 1, p. 264 et s.**; Rapport de M. Lavoie, PC-18, p. 142, 143, **M.I., vol. 1, p. 242, 243.** 

Exposé de l'Intimée Les arguments

 1670, Aubert de la Chesnaye, intente un procès contre des individus pour avoir traité illégalement des pelleteries à des Sauvages dans les limites du Domaine du Roi<sup>239</sup>.

- Vers 1676: Charles Bazire, le receveur général des droits du Domaine du roi, dépose une plainte contre le Sieur de la Chesnaye Duquet pour avoir délégué des gens pour traiter les fourrures avec les Indiens du Domaine. Son embarcation est saisie et l'ordonnance de l'intendant appliquée<sup>240</sup>.
- En 1706 et 1707, le locataire du Domaine du Roi intente un procès contre certains Indiens étrangers au Domaine qui, sous l'impulsion des commerçants rivaux de Trois-Rivières ont procédé à un pillage systématique des ressources fauniques du Domaine du Roi menaçant les Indiens *habitués* de la famine. Selon les procès-verbaux, ce sont trois Montagnais du Lac Saint-Jean qui ont demandé à Hazeur de s'adresser au gouverneur<sup>241</sup>;
- 1714, le Roi nomme Le Gardeur de Courtemanche commandant de la côte du Labrador, pour assurer les activités militaires contre les Inuits, mais aussi des fonctions de justice<sup>242</sup>;
- 1732-1733, exploration et bornage du Domaine du Roi par messieurs de la Chesnaye et Normandin qui parcourent le territoire afin de délimiter la hauteur des terres : ils rédigent un rapport d'arpentage sous la forme d'un journal et plaquent des bornes aux limites du Domaine<sup>243</sup>;
- 1733 : ordonnance de Hocquart et mémoire de Hocquart<sup>244</sup>;
- 1740, les Potéouatamis rencontrent le gouverneur à Montréal pour intercéder dans une histoire de meurtre commis par un Papinachois, bande indienne *habituée* du Domaine du Roi<sup>245</sup>;

<sup>&</sup>lt;sup>239</sup> Rapport de M. Lavoie, PC-18, p. 145, **M.I., vol. 1, p. 244.** 

<sup>&</sup>lt;sup>240</sup> Rapport de M. Lavoie, PC-18, p. 91, **M.I., vol. 1, p. 234.** 

<sup>&</sup>lt;sup>241</sup> Rapport de M. Lavoie, PC-18, p. 102-104, 146, **M.I., vol. 1, p. 236-238, 245**; R. Bouchard, *Le Saguenay des fourrures*, I-20, p. 143-149, **M.I., vol. 3, p. 839-844.** 

<sup>&</sup>lt;sup>242</sup> Rapport de Michel Lavoie, PC-18, p. 56-57, M.I., vol. 1, p. 232-233.

<sup>&</sup>lt;sup>243</sup> Rapport de Michel Lavoie, PC-18, p. 118-119, **M.I., vol. 1, p. 239-240**; R. Bouchard, *L'exploration du Saguenay*, I-28, p. 43-68, **M.I., vol. 3, p. 863-888.** 

Transcription du mémoire de Hocquart, I-8, p. 144, M.I., vol. 3, p. 789; Ordonnance au sujet des limites du Domaine du Roi... 1733, citée dans Rapport de Michel Lavoie, PC-18, note 339, M.I., vol. 1, p. 277 et s.

<sup>&</sup>lt;sup>245</sup> Rapport de M. Lavoie, PC-18, p. 147, **M.I., vol. 1, p. 246.** 

 1750, l'intendant Bigot nomme François Rageot, garde de la Brigade de Québec, et le charge de faire respecter les droits de douane sur le domaine public du Roi<sup>246</sup>;

- 1756, un Indien du poste de La Brador fait appel à la Prévôté de Québec pour que le sieur Deruisseau lui remette les effets lui appartenant<sup>247</sup>;
- 1762, Athanase Laplague, un Huron, se voit confisqué le produit de la traite qu'il a faite dans le Domaine<sup>248</sup>;
- 1764, le capitaine Nairne seigneur de Murray Bay, à la limite occidentale du Domaine, est nommé juge de paix<sup>249</sup>;
- 1767, arrêt du Conseil privé déboutant le commerçant Alsopp qui s'était établi dans le Domaine sans permission<sup>250</sup>; Peter Stuart, commis du poste de Chicoutimi est juge de paix et fait exécuter l'ordre de démolir les installations du commerçant Alsopp<sup>251</sup>;
- 1786, procès intenté par l'ancien bailleur du Domaine contre le nouveau bailleur pour récupérer les dettes que lui doivent les chasseurs montagnais<sup>252</sup>;
- 1791, le territoire du Saguenay fait partie du comté électoral de Northumberland<sup>253</sup>.
- 168. Tous ces faits démontrent que le droit et le pouvoir colonial s'appliquent à l'intérieur du Domaine du Roi dès le 18<sup>e</sup> siècle et que ce territoire est bel et bien à l'intérieur du giron des autorités coloniales de l'époque.
- 169. Nous soumettons donc que la période entre l'ordonnance de Hocquart (1733) et la décision du Conseil privé de Londres dans l'affaire Alsopp (1767) marque l'accomplissement de la mainmise effective sur le territoire. En effet, dès 1733, on remarque que 1) L'administration

<sup>&</sup>lt;sup>246</sup> Rapport de M. Lavoie, PC-18, p. 127, **M.I., vol. X, p. 241.** 

Rapport de M. Lavoie, PC-18, p. 149, M.I., vol. X, p. 247.

<sup>&</sup>lt;sup>248</sup> Rapport de M. Lavoie, PC-18, p. 162-163, **M.I., vol. 1, p. 254-255.** 

Rapport de M. Lavoie, PC-18, p. 161, M.I., vol. 1, p. 253.

<sup>&</sup>lt;sup>250</sup> Arrêt du Conseil privé, PC-18, note 501, **M.I. vol. 1, p. 261 et s.** 

<sup>&</sup>lt;sup>251</sup> Rapport de M. Lavoie, PC-18, p. 172, **M.I., vol. 1, p. 257.** 

<sup>&</sup>lt;sup>252</sup> Rapport de M. Lavoie, PC-18, p. 179, **M.I., vol. 1, p. 258.** 

<sup>&</sup>lt;sup>253</sup> Rapport de M. Lavoie, PC-18, p. 188, **M.I., vol. 1, p. 259.** 

coloniale possède une connaissance approfondie du territoire et de ses occupants; 2) L'autorité coloniale exerce son pouvoir sur le territoire et ses occupants; 3) Le Domaine du Roi subit l'influence de la proximité des centres de peuplement de la vallée du Saint-Laurent; 4) L'administration coloniale gère ce territoire de façon à en assurer des revenus et une exploitation durable; 5) Les Indiens du Domaine se réfèrent à l'autorité coloniale et aux fermiers du Domaine pour leurs besoins matériels et leur sécurité : ils ont une place particulière à l'intérieur de la société coloniale; 6) Les Indiens du Domaine du Roi doivent composer avec l'ordre juridique colonial et ne sont plus des acteurs politiques incontournables. Ces manifestations du contrôle effectif des autorités coloniales sur le territoire démontrent, à notre avis, l'établissement de la mainmise en 1733 et 1767.

-----

# **PARTIE IV – LES CONCLUSIONS**

Pour les motifs qui précèdent, la Procureure générale du Québec demande à cette Cour de :

- **REJETER** l'appel;
- AVEC ENTIERS DÉPENS EN APPEL contre les Appelants.

Montréal, le 9 novembre 2015

\_\_\_\_\_

Bernard, Roy (Justice-Québec) (Me Leandro Steinmander) (Me Daniel Benghozi) (Me Francis Demers) Procureurs de l'Intimée

# PARTIE V - LES SOURCES

<u>Jurisprudence</u>	Paragraphe(s)
R. c. Powley, [2003] 2 R.C.S. 207	20,23,24,30,31,32,75,76,81,92, 97,98,110,115,116,117,118, 127,131,132,133,136,138, 139,140,143,149,150,152,
Calder c. P.G. Colombie-Britannique, [1973] R.C.S. 313	22
R. c. Vautour, 2010 NBCP 39	25,146,148,149,159
R. c. Hirsekorn, 2013 ABCA 242	26,27,144,148,149
R. c. Goodon, 2009 MBPC 59	26,27,149
R. c. Hirsekorn, 2011 ABQB 682	26,148,149
R. c. Hirsekorn, 2010 ABPC 385	26,148,149,164
R. c. Van der Peet, [1996] 2 R.C.S. 507	28,136
Mitchell c. M.R.N., [2001] 1 R.C.S 911	29
H.L. c. Canada (Procureur général), [2005] 1 RCS 401	35
R. v. Powley, [2001] O.J. nº 607	98
Vallière c. St-Pierre, 2003 CanLII 72076 (QC CA)	107
Syndicat national des travailleuses et travailleurs des pâtes et cartons de Jonquière inc. c. Canada inc., 2006 QCCA 754	107
R. c. Sioui, [1990] 1 R.C.S. 1025	108
R. c. Nikal, [1996] 1 R.C.S. 1013	108
Agence du Revenu du Québec c. Jeniss, 2014 QCCA 2262	108
R. c. Hatfield, (28 avril 2014) Yarmouth, Cour prov. NÉ.	146,148